



- 🏠 291, chemin de Puycheny • 24660 Sanilhac
- ☎ 05 53 08 85 18
- ✉ virgo@sasvirgo.fr
- 📍 virgo-funeraire.fr

DOCUMENTATION GÉNÉRALE



-  291, chemin de Puycheny • 24660 Sanilhac
-  05 53 08 85 18
-  virgo@sasvirgo.fr
-  virgo-funeraire.fr

DOCUMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX

SAS ETS VIRGO

Adresse : 291 chemin de Puycheny 24660 Notre Dame de Sanilhac

Téléphone : 05.53.08.85.18

E-mail : virgo@sasvirgo.fr

Site internet : <https://virgo-funeraire.fr>

Forme juridique : SAS

Capital social : 250 000€

N° de TVA : FR04 348 647 745

SIREN / RCS ou RNE : 50430737200012

Représentant légal / responsable de l'établissement :

Céline et Nicolas VIRGO

HABILITATION FUNÉRAIRE

Habilitation n° 22-24-0034

ORIAS n° 9050328

NAF (APE) : 9303Z

Délivrée par : Préfecture de Périgueux

Prestations pour lesquelles l'entreprise est habilitée :

- ☒ Transport des corps avant mise en bière
- ☒ Transport des corps après mise en bière
- ☒ Organisation des obsèques
- ☐ Soins de conservation (sous-traitant : Sébastien BOUKHALO)
- ☒ Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- ☒ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ☒ Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- ☒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

PRESTATIONS FUNÉRAIRES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article **R. 2223-29 du Code général des collectivités territoriales**, les prestations obligatoires doivent être distinguées des autres prestations.

Dans tous les cas

Les prestations obligatoires comprennent :

- **le cercueil ;**
- **les poignées du cercueil ;**
- **la plaque d'identité ;**
- **la cuvette d'étanchéité** du cercueil, à l'exclusion des accessoires intérieurs et extérieurs ;
- **les opérations d'inhumation**, lorsque le choix porte sur une inhumation ;

ou

- **les opérations de crémation**, lorsque le choix porte sur une crémation ;
- ainsi que **l'urne cinéraire ou le cendrier**, dans le cadre d'une crémation.

Selon les circonstances

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires peuvent également comprendre :

- **la housse mortuaire**, en cas de transport avant mise en bière ;
- **les soins de conservation**, lorsque les conditions réglementaires les rendent obligatoires ;
- **le véhicule de transport du corps avant mise en bière**, lorsqu'il est rendu obligatoire ;
- **le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur**, lorsqu'il est rendu obligatoire.

Les accessoires intérieurs et extérieurs du cercueil qui ne sont pas rendus obligatoires par la réglementation constituent des prestations distinctes.

INFORMATION SUR LES PRIX

La présente documentation générale des prix est mise à la disposition permanente de la clientèle et peut être consultée dans l'établissement.

Les prix et conditions de vente des prestations et fournitures sont présentés **élément par élément**. Les prestations ou fournitures regroupées en ensembles cohérents font apparaître le détail de leurs éléments constitutifs.

Les éléments rendus obligatoires par la réglementation sont **clairement distingués des prestations et fournitures non obligatoires**.

Un **devis gratuit, détaillé et conforme au modèle réglementaire en vigueur** est établi préalablement à toute prestation funéraire.

En cas d'acceptation du devis, un **bon de commande** est établi.

Toute prestation ou fourniture supplémentaire, ainsi que tout dépassement concernant une prestation ou fourniture obligatoire non prévue initialement, fait l'objet, selon les conditions réglementaires, d'un **avenant au devis ou d'un nouveau devis soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles**.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2223-19 et suivants** et **R. 2223-24 à R. 2223-29** ;
- **Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires** ;
- **Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires**, modifié par l'arrêté du **11 février 2025** ;
- dispositions réglementaires applicables aux opérations funéraires.

Documentation générale des prix mise à jour le : 10 Aout 2026



SAS ETS VIRGO

-  2 rue Sophie Germain 24650 Chancelade
-  Tel : 05 53 08 85 18
-  Mail : virgo@sasvirgo.fr
-  www.virgo-funeraire.fr

DOCUMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX

SARL ETS FUNÉRAIRES VIRGO

Adresse : 2 rue Sophie Germain 24650 Chancelade

Téléphone : 05.53.08.85.18

E-mail : virgo@sasvirgo.fr

Site internet : <https://virgo-funeraire.fr>

Forme juridique : SAS

Capital social : 30 000€

N° de TVA : FR33 504 307 372

SIREN / RCS ou RNE : 50430737200038

Représentant légal / responsable de l'établissement :

Céline et Nicolas VIRGO

HABILITATION FUNÉRAIRE

Habilitation n° 22-24-00-35

ORIAS n° 9050328

NAF (APE) : 9303Z

Délivrée par : Préfecture de Périgueux

Prestations pour lesquelles l'entreprise est habilitée :

- ☐ Transport des corps avant mise en bière
- ☐ Transport des corps après mise en bière
- ☒ Organisation des obsèques
- ☐ Soins de conservation (sous-traitant : Sébastien BOUKHALO)
- ☒ Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- ☒ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ☐ Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- ☒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations



SAS ETS VIRGO

-  2 rue Sophie Germain 24650 Chancelade
-  Tel : 05 53 08 85 18
-  Mail : virgo@sasvirgo.fr
-  www.virgo-funeraire.fr

PRESTATIONS FUNÉRAIRES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article **R. 2223-29 du Code général des collectivités territoriales**, les prestations obligatoires doivent être distinguées des autres prestations.

Dans tous les cas

Les prestations obligatoires comprennent :

- **le cercueil ;**
- **les poignées du cercueil ;**
- **la plaque d'identité ;**
- **la cuvette d'étanchéité** du cercueil, à l'exclusion des accessoires intérieurs et extérieurs ;
- **les opérations d'inhumation**, lorsque le choix porte sur une inhumation ;

ou

- **les opérations de crémation**, lorsque le choix porte sur une crémation ;
- ainsi que **l'urne cinéraire ou le cendrier**, dans le cadre d'une crémation.

Selon les circonstances

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires peuvent également comprendre :

- **la housse mortuaire**, en cas de transport avant mise en bière ;
- **les soins de conservation**, lorsque les conditions réglementaires les rendent obligatoires ;
- **le véhicule de transport du corps avant mise en bière**, lorsqu'il est rendu obligatoire ;
- **le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur**, lorsqu'il est rendu obligatoire.

Les accessoires intérieurs et extérieurs du cercueil qui ne sont pas rendus obligatoires par la réglementation constituent des prestations distinctes.



SAS ETS VIRGO

-  2 rue Sophie Germain 24650 Chancelade
-  Tel : 05 53 08 85 18
-  Mail : virgo@sasvirgo.fr
-  www.virgo-funeraire.fr

INFORMATION SUR LES PRIX

La présente documentation générale des prix est mise à la disposition permanente de la clientèle et peut être consultée dans l'établissement.

Les prix et conditions de vente des prestations et fournitures sont présentés **élément par élément**. Les prestations ou fournitures regroupées en ensembles cohérents font apparaître le détail de leurs éléments constitutifs.

Les éléments rendus obligatoires par la réglementation sont **clairement distingués des prestations et fournitures non obligatoires**.

Un **devis gratuit, détaillé et conforme au modèle réglementaire en vigueur** est établi préalablement à toute prestation funéraire.

En cas d'acceptation du devis, un **bon de commande** est établi.

Toute prestation ou fourniture supplémentaire, ainsi que tout dépassement concernant une prestation ou fourniture obligatoire non prévue initialement, fait l'objet, selon les conditions réglementaires, d'un **avenant au devis ou d'un nouveau devis soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles**.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2223-19 et suivants** et **R. 2223-24 à R. 2223-29** ;
- **Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires** ;
- **Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires**, modifié par l'arrêté du **11 février 2025** ;
- dispositions réglementaires applicables aux opérations funéraires.

Documentation générale des prix mise à jour le : 10 Aout 2026



🏠 163 Boulevard du Petit Change • 24000 Périgueux
☎ 05 53 08 85 18
✉ virgo@sasvirgo.fr
🌐 virgo-funeraire.fr

DOCUMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX

SARL ETS FUNÉRAIRES VIRGO

Adresse : 163 boulevard du Petit Change 24000 Périgueux

Téléphone : 05.53.08.85.18

E-mail : virgo@sasvirgo.fr

Site internet : <https://virgo-funeraire.fr>

Forme juridique : SAS

Capital social : 30 000€

N° de TVA : FR33 504 307 372

SIREN / RCS ou RNE : 50430737200053

Représentant légal / responsable de l'établissement :

Céline et Nicolas VIRGO

HABILITATION FUNÉRAIRE

Habilitation n° 22-24-0035

ORIAS n° 09050328

NAF (APE) : 9303Z

Délivrée par : Préfecture de Périgueux

Prestations pour lesquelles l'entreprise est habilitée :

- ☐ Transport des corps avant mise en bière
- ☐ Transport des corps après mise en bière
- ☒ Organisation des obsèques
- ☐ Soins de conservation (sous-traitant : Sébastien BOUKHALO)
- ☒ Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- ☒ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ☐ Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- ☒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

PRESTATIONS FUNÉRAIRES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article **R. 2223-29 du Code général des collectivités territoriales**, les prestations obligatoires doivent être distinguées des autres prestations.

Dans tous les cas

Les prestations obligatoires comprennent :

- **le cercueil ;**
- **les poignées du cercueil ;**
- **la plaque d'identité ;**
- **la cuvette d'étanchéité** du cercueil, à l'exclusion des accessoires intérieurs et extérieurs ;
- **les opérations d'inhumation**, lorsque le choix porte sur une inhumation ;

ou

- **les opérations de crémation**, lorsque le choix porte sur une crémation ;
- ainsi que **l'urne cinéraire ou le cendrier**, dans le cadre d'une crémation.

Selon les circonstances

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires peuvent également comprendre :

- **la housse mortuaire**, en cas de transport avant mise en bière ;
- **les soins de conservation**, lorsque les conditions réglementaires les rendent obligatoires ;
- **le véhicule de transport du corps avant mise en bière**, lorsqu'il est rendu obligatoire ;
- **le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur**, lorsqu'il est rendu obligatoire.

Les accessoires intérieurs et extérieurs du cercueil qui ne sont pas rendus obligatoires par la réglementation constituent des prestations distinctes.

INFORMATION SUR LES PRIX

La présente documentation générale des prix est mise à la disposition permanente de la clientèle et peut être consultée dans l'établissement.

Les prix et conditions de vente des prestations et fournitures sont présentés **élément par élément**. Les prestations ou fournitures regroupées en ensembles cohérents font apparaître le détail de leurs éléments constitutifs.

Les éléments rendus obligatoires par la réglementation sont **clairement distingués des prestations et fournitures non obligatoires**.

Un **devis gratuit, détaillé et conforme au modèle réglementaire en vigueur** est établi préalablement à toute prestation funéraire.

En cas d'acceptation du devis, un **bon de commande** est établi.

Toute prestation ou fourniture supplémentaire, ainsi que tout dépassement concernant une prestation ou fourniture obligatoire non prévue initialement, fait l'objet, selon les conditions réglementaires, d'un **avenant au devis ou d'un nouveau devis soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles**.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2223-19 et suivants** et **R. 2223-24 à R. 2223-29** ;
- **Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires** ;
- **Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires**, modifié par l'arrêté du 11 février 2025 ;
- dispositions réglementaires applicables aux opérations funéraires.

Documentation générale des prix mise à jour le : 10 Aout 2026



🏠 Rue du Pont • 24750 Trélissac
☎ 05 53 08 85 18
✉ virgo@sasvirgo.fr
🌐 virgo-funeraire.fr

DOCUMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX

SARL ETS FUNÉRAIRES VIRGO

Adresse : rue du Pont 24750 Trélissac

Téléphone : 05.53.08.85.18

E-mail : virgo@sasvirgo.fr

Site internet : <https://virgo-funeraire.fr>

Forme juridique : SAS

Capital social : 30 000€

N° de TVA : FR33 504 307 372

SIREN / RCS ou RNE : 50430737200020

Représentant légal / responsable de l'établissement :

Céline et Nicolas VIRGO

HABILITATION FUNÉRAIRE

Habilitation n° 22-24-00-35

ORIAS n° 9050328

NAF (APE) : 9303Z

Délivrée par : Préfecture de Périgueux

Prestations pour lesquelles l'entreprise est habilitée :

- ☐ Transport des corps avant mise en bière
- ☐ Transport des corps après mise en bière
- ☒ Organisation des obsèques
- ☐ Soins de conservation (sous-traitant : Sébastien BOUKHALO)
- ☒ Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- ☒ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ☐ Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- ☒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

PRESTATIONS FUNÉRAIRES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article **R. 2223-29 du Code général des collectivités territoriales**, les prestations obligatoires doivent être distinguées des autres prestations.

Dans tous les cas

Les prestations obligatoires comprennent :

- **le cercueil ;**
- **les poignées du cercueil ;**
- **la plaque d'identité ;**
- **la cuvette d'étanchéité** du cercueil, à l'exclusion des accessoires intérieurs et extérieurs ;
- **les opérations d'inhumation**, lorsque le choix porte sur une inhumation ;

ou

- **les opérations de crémation**, lorsque le choix porte sur une crémation ;
- ainsi que **l'urne cinéraire ou le cendrier**, dans le cadre d'une crémation.

Selon les circonstances

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires peuvent également comprendre :

- **la housse mortuaire**, en cas de transport avant mise en bière ;
- **les soins de conservation**, lorsque les conditions réglementaires les rendent obligatoires ;
- **le véhicule de transport du corps avant mise en bière**, lorsqu'il est rendu obligatoire ;
- **le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur**, lorsqu'il est rendu obligatoire.

Les accessoires intérieurs et extérieurs du cercueil qui ne sont pas rendus obligatoires par la réglementation constituent des prestations distinctes.

INFORMATION SUR LES PRIX

La présente documentation générale des prix est mise à la disposition permanente de la clientèle et peut être consultée dans l'établissement.

Les prix et conditions de vente des prestations et fournitures sont présentés **élément par élément**. Les prestations ou fournitures regroupées en ensembles cohérents font apparaître le détail de leurs éléments constitutifs.

Les éléments rendus obligatoires par la réglementation sont **clairement distingués des prestations et fournitures non obligatoires**.

Un **devis gratuit, détaillé et conforme au modèle réglementaire en vigueur** est établi préalablement à toute prestation funéraire.

En cas d'acceptation du devis, un **bon de commande** est établi.

Toute prestation ou fourniture supplémentaire, ainsi que tout dépassement concernant une prestation ou fourniture obligatoire non prévue initialement, fait l'objet, selon les conditions réglementaires, d'un **avenant au devis ou d'un nouveau devis soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles**.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2223-19 et suivants** et **R. 2223-24 à R. 2223-29** ;
- **Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires** ;
- **Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires**, modifié par l'arrêté du 11 février 2025 ;
- dispositions réglementaires applicables aux opérations funéraires.

Documentation générale des prix mise à jour le : 10 Aout 2026



🏠 21 route de Périgueux • 24380 Vergt

☎ 05 53 08 85 18

✉ virgo@sasvirgo.fr

🌐 virgo-funeraire.fr

DOCUMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX

SARL ETS FUNÉRAIRES VIRGO

Adresse : 21 route de Périgueux 24380 Vergt

Téléphone : 05.53.08.85.18

E-mail : virgo@sasvirgo.fr

Site internet : <https://virgo-funeraire.fr>

Forme juridique : SAS

Capital social : 30 000€

N° de TVA : FR33 504 307 372

SIREN / RCS ou RNE : 50430737200046

Représentant légal / responsable de l'établissement :

Céline et Nicolas VIRGO

HABILITATION FUNÉRAIRE

Habilitation n° 22-24-01-64

ORIAS n° 9050328

NAF (APE) : 9303Z

Délivrée par : Préfecture de Périgueux

Prestations pour lesquelles l'entreprise est habilitée :

- ☐ Transport des corps avant mise en bière
- ☐ Transport des corps après mise en bière
- ☒ Organisation des obsèques
- ☐ Soins de conservation (sous-traitant : Sébastien BOUKHALO)
- ☒ Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- ☒ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ☐ Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- ☒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

PRESTATIONS FUNÉRAIRES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article **R. 2223-29 du Code général des collectivités territoriales**, les prestations obligatoires doivent être distinguées des autres prestations.

Dans tous les cas

Les prestations obligatoires comprennent :

- **le cercueil ;**
- **les poignées du cercueil ;**
- **la plaque d'identité ;**
- **la cuvette d'étanchéité** du cercueil, à l'exclusion des accessoires intérieurs et extérieurs ;
- **les opérations d'inhumation**, lorsque le choix porte sur une inhumation ;

ou

- **les opérations de crémation**, lorsque le choix porte sur une crémation ;
- ainsi que **l'urne cinéraire ou le cendrier**, dans le cadre d'une crémation.

Selon les circonstances

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires peuvent également comprendre :

- **la housse mortuaire**, en cas de transport avant mise en bière ;
- **les soins de conservation**, lorsque les conditions réglementaires les rendent obligatoires ;
- **le véhicule de transport du corps avant mise en bière**, lorsqu'il est rendu obligatoire ;
- **le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur**, lorsqu'il est rendu obligatoire.

Les accessoires intérieurs et extérieurs du cercueil qui ne sont pas rendus obligatoires par la réglementation constituent des prestations distinctes.

INFORMATION SUR LES PRIX

La présente documentation générale des prix est mise à la disposition permanente de la clientèle et peut être consultée dans l'établissement.

Les prix et conditions de vente des prestations et fournitures sont présentés **élément par élément**. Les prestations ou fournitures regroupées en ensembles cohérents font apparaître le détail de leurs éléments constitutifs.

Les éléments rendus obligatoires par la réglementation sont **clairement distingués des prestations et fournitures non obligatoires**.

Un **devis gratuit, détaillé et conforme au modèle réglementaire en vigueur** est établi préalablement à toute prestation funéraire.

En cas d'acceptation du devis, un **bon de commande** est établi.

Toute prestation ou fourniture supplémentaire, ainsi que tout dépassement concernant une prestation ou fourniture obligatoire non prévue initialement, fait l'objet, selon les conditions réglementaires, d'un **avenant au devis ou d'un nouveau devis soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles**.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2223-19 et suivants** et **R. 2223-24 à R. 2223-29** ;
- **Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires** ;
- **Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires**, modifié par l'arrêté du **11 février 2025** ;
- dispositions réglementaires applicables aux opérations funéraires.

Documentation générale des prix mise à jour le : 10 Aout 2026



 Puycheny • 24660 Sanilhac

 05 53 08 85 18

 virgo@sasvirgo.fr

 www.virgo-funeraire.fr

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : la fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil) (**Arrêté du 23 Août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires**) un cercueil de 22 mm d'épaisseur – ou de 18 mm en cas de crémation ou d'inhumation si la durée du transport du corps est inférieure à deux heures, ou à quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation (**art. R2213-25 du Code des Collectivités Territoriales**) – avec une garniture étanche, 4 poignées et une plaque d'identité gravée, et selon les cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation). (**art. R2223-29 du Code Général des Collectivités Territoriales**)

Le consommateur peut saisir gratuitement le Médiateur à la consommation, qui est compétent pour tout litige portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou fourniture de service couvert par les présentes conditions générales de vente : par courrier à l'adresse suivante : Médiateur du Commerce Coopératif et Associé FCA - 77 rue de Lourmel - 75015 Paris ou par mail : servicemediation@mcca-mediation.fr ou sur le site internet du Médiateur : www.mcca-mediation.fr sur lequel se trouvent la Charte de la Médiation à la consommation et les pièces justificatives à fournir.





 Puycheny • 24660 Sanilhac

 05 53 08 85 18

 virgo@sasvirgo.fr

 www.virgo-funeraire.fr

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination : **SAS ETS VIRGO**

Représentants légaux de l'établissement : **M. Nicolas VIRGO et Mme Céline VIRGO**

Capital Social : **250 000,00 Euros**

Adresse du siège social : **Puycheny – 24660 SANILHAC**

Numéro d'habilitation préfectorale : **15.24.3.24**

Activités habilités pour cette société :

- **Transport de corps avant mise en bière,**
- **Transport de corps après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation de chambres funéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Gestion d'un crématorium**

Numéro ORIAS : **07033370**



Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ATTESTE

Que la SAS ETABLISSEMENTS VIRGO, représentée par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, dirigeants, dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, la gestion d'un crématorium.

Cette habilitation est enregistrée sous le numéro 22-24-0034.

La présente attestation est valable pour une durée de cinq ans.

Périgueux, le **15 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

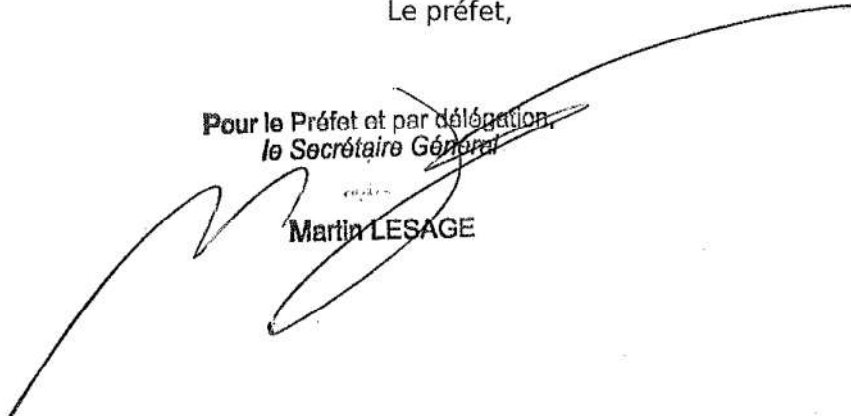
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Sanilhac.

Périgueux, le

15 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Arrêté n° 24-2022-03-15-00003

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 10 août 2021, complété le 7 février 2022, par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, dirigeants de la SAS ETABLISSEMENTS VIRGO dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant l'attestation de formation professionnelle complémentaire du 3 mars 2022, suivie par Madame Céline VIRGO, portant sur le droit des sociétés, le droit de la consommation et le droit de la concurrence, les obligations du cadre dirigeant et l'usage d'internet et de la matérialisation afin de compléter son diplôme de l'IDRAC, conformément à l'article D.2223-55-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS ETABLISSEMENTS VIRGO représentée par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, dirigeants, dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement principal, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la gestion d'un crématorium.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0034**.

Enfin, je vous précise que vous devez formuler une demande de renouvellement deux mois avant l'expiration de cette habilitation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Madame Céline VIRGO
Monsieur Nicolas VIRGO
SAS Etablissements VIRGO
Puycheny
Notre Dame de Sanilhac
24660 SANILHAC



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale,
des élections et des réglementations

Périgueux, le **15 MARS 2022**

Affaire suivie par : Laurence Privat
Tél : 05 53 02 25 38
Courriel : pref-funeraire@dordogne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, une copie des l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660).

Vous trouverez également ci-joint l'attestation préfectorale correspondante destinée à être présentée à toute personne qui vous en fera la demande.

Par ailleurs, je vous informe que vous devez me signaler, dans les deux mois, tout changement qui interviendrait dans votre situation, notamment :

- dans la dénomination, le siège de l'entreprise ou en cas de changement de dirigeant,
- dans le cas de l'exercice d'activités funéraires nouvelles ou de fin d'activité,
- de toutes inscriptions susceptibles de figurer sur votre bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- de sommes restées impayées auprès de la direction des services fiscaux et de l'organisme chargé du recouvrement de vos cotisations sociales,
- de recrutement de personnel.

En fonction de vos déclarations, je serai en effet amené à modifier l'arrêté d'habilitation funéraire.

Dans le cas où vous ne déclareriez pas les changements de situations précités ou en cas de condamnations prononcées à l'encontre des représentants légaux de l'entreprise pour infraction aux dispositions des articles L.2223-23, 24 et 25 du code général des collectivités territoriales, je vous informe que l'agrément peut être suspendu ou retiré.

.../...





Arrêté n° *24-25-09-25-00002*
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-11-002 du 11 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO situé 2, rue Sophie Germain à Chancelade (24650) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne par Madame Céline VIRGO et Monsieur Nicolas VIRGO, directeurs généraux de la SAS ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 2, rue Sophie Germain à Chancelade (24650), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO, représentée par Madame Céline VIRGO et Monsieur Nicolas VIRGO, directeurs généraux, dont le siège social est situé à Puycheny – Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 2, rue Sophie Germain à Chancelade (24650) pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement SAS ETS BOUKHALO situé à Excideuil (24160) – Habilitation n° 20-24-0112),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement SAS ETS VIRGO situé à Sanilhac (24660) – Habilitation n° 22-24-0034).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 25-24-0007.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

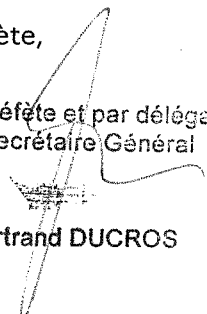
Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Céline VIRGO et Monsieur Nicolas VIRGO et transmis pour information à la mairie de Chancelade.

Fait à Périgueux, le **25 SEP. 2025**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Bertrand DUCROS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° *25-24-09-18-00007*
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne par Madame Céline VIRGO et Monsieur Nicolas VIRGO, directeurs généraux de la SAS ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 163, boulevard du Petit Change à Périgueux (24000), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO, représentée par Madame Céline VIRGO et Monsieur Nicolas VIRGO, directeurs généraux, dont le siège social est situé à Puycheny – Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 163, boulevard du Petit Change à Périgueux (24000) pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement SAS ETS BOUKHALO situé à Excideuil (24160) – Habilitation n° 20-24-0112),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement SAS ETS VIRGO situé à Sanilhac (24660) – Habilitation n° 22-24-0034).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 25-24-0203.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

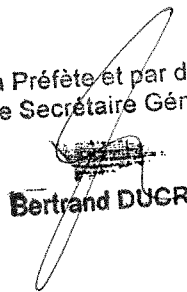
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Céline VIRGO et Monsieur Nicolas VIRGO et transmis pour information à la mairie de Périgueux.

Fait à Périgueux, le

18 SEP. 2025

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Bertrand DUCROS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 24 - 2022 - 12 - 12 - 00003

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 3 novembre 2022 par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-directeurs de la SAS ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 2, rue du Pont à Trélissac (24750) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SAS ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO, représentée par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-directeurs, dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 2, rue du Pont à Trélissac (24750), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0035**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Trélissac.

Périgueux, le

12 DEC 2022

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas D'HAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ATTESTE

Que la SAS ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO, représentée par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-directeurs, dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 2, rue du Pont à Trélissac (24750), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Cette habilitation est enregistrée sous le numéro 22-24-0035.

La présente attestation est valable pour une durée de cinq ans.

Périgueux, le 12 DEC. 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la citoyenneté et de la légalité**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ATTESTE

Que la SARL ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO, représentée par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-gérants, dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 21, route de Périgueux à Vergt (24380) pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Cette habilitation est enregistrée sous le numéro 22-24-0164.

La présente attestation est valable pour une durée de cinq ans.

Périgueux, le **15 MARS 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Vergt.

Périgueux, le

15 MARS 2022

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE

Arrêté n° 24-2022-03-15-00004

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 juin 2021, complété le 4 août 2021 et le 3 mars 2022, par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-gérants de la SARL ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 21, route de Périgueux à Vergt (24380) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant l'attestation de formation professionnelle complémentaire du 3 mars 2022, suivie par Madame Céline VIRGO, portant sur le droit des sociétés, le droit de la consommation et le droit de la concurrence, les obligations du cadre dirigeant et l'usage d'internet et de la matérialisation afin de compléter son diplôme de l'IDRAC, conformément à l'article D.2223-55-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SARL ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO, représentée par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-gérants, dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 21, route de Périgueux à Vergt (24380), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0164**.

Enfin, je vous précise que vous devez formuler une demande de renouvellement deux mois avant l'expiration de cette habilitation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Madame Céline VIRGO
Monsieur Nicolas VIRGO
SARL Etablissements Funéraires VIRGO
Puycheny
Notre Dame de Sanilhac
24660 SANILHAC



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale,
des élections et des réglementations

Périgueux, le 15 mars 2022

Affaire suivie par : Laurence Privat
Tél : 05 53 02 25 38
Courriel : pref-funeraire@dordogne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, une copie des l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 21, route de Périgueux à Vergt (24380).

Vous trouverez également ci-joint l'attestation préfectorale correspondante destinée à être présentée à toute personne qui vous en fera la demande.

Par ailleurs, je vous informe que vous devez me signaler, dans les deux mois, tout changement qui interviendrait dans votre situation, notamment :

- dans la dénomination, le siège de l'entreprise ou en cas de changement de dirigeant,
- dans le cas de l'exercice d'activités funéraires nouvelles ou de fin d'activité,
- de toutes inscriptions susceptibles de figurer sur votre bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- de sommes restées impayées auprès de la direction des services fiscaux et de l'organisme chargé du recouvrement de vos cotisations sociales,
- de recrutement de personnel.

En fonction de vos déclarations, je serai en effet amené à modifier l'arrêté d'habilitation funéraire.

Dans le cas où vous ne déclareriez pas les changements de situations précités ou en cas de condamnations prononcées à l'encontre des représentants légaux de l'entreprise pour infraction aux dispositions des articles L.2223-23, 24 et 25 du code général des collectivités territoriales, je vous informe que l'agrément peut être suspendu ou retiré.

.../...





ATTESTATION

(Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier)

L'Orias certifie que l'intermédiaire ci-après

**ETABLISSEMENTS VIRGO
PUYCHENY
24660 NOTRE DAME DE SANILHAC**

Numéro de RCS (le cas échéant) : **PERIGUEUX 348647744**

est inscrit au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance

sous le numéro d'immatriculation **07033370**

en qualité de :

- **Mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA) depuis le 15/11/2007 jusqu'au 29/02/2020**

L'intermédiaire doit informer l'Orias de toute modification de sa situation ou de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son inscription (Art. R.512-5 IV du code des assurances et R. 546-3 IV du code monétaire et financier) :

- dans le mois qui précède la modification quand elle peut être anticipée,
- ou au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

Fait à Paris,

Le **25 janvier 2019**

Daisy Facchinetti
Secrétaire Générale

ATTESTATION

(Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier)

L'Orias certifie que l'intermédiaire ci-après

**ETABLISSEMENTS VIRGO
PUYCHENY
24660 NOTRE DAME DE SANILHAC**

Numéro de RCS (le cas échéant) : PERIGUEUX 348647744

Est, à ce jour, inscrit au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

Sous le numéro d'immatriculation 07033370

En qualité de :

- Mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA) depuis le 15/11/2007 jusqu'au 28/02/2027

L'intermédiaire doit informer l'Orias de toute modification de sa situation ou de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son inscription (Art. R. 512-5 IV du code des assurances et R. 546-3 IV du code monétaire et financier) :

- Dans le mois qui précède la modification quand elle peut être anticipée.
- Ou au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

Fait à Paris,

Le 15/12/2025

Jérôme SPERONI



Secrétaire général

ATTESTATION

(Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier)

L'Orias certifie que l'intermédiaire ci-après

**ETABLISSEMENTS VIRGO
PUYCHENY
24660 NOTRE DAME DE SANILHAC**

Numéro de RCS (le cas échéant) : PERIGUEUX 348647744

Est, à ce jour, inscrit au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

Sous le numéro d'immatriculation 07033370

En qualité de :

- Mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA) depuis le 15/11/2007 jusqu'au 28/02/2027

L'intermédiaire doit informer l'Orias de toute modification de sa situation ou de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son inscription (Art. R. 512-5 IV du code des assurances et R. 546-3 IV du code monétaire et financier) :

- Dans le mois qui précède la modification quand elle peut être anticipée.
- Ou au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

Fait à Paris,

Le 15/12/2025

Jérôme SPERONI



Secrétaire général



Un litige avec un consommateur ?

Préconisez la **Médiation du Commerce Coopératif et Associé** !

// Règlementation



Depuis janvier 2016, chaque commerçant doit informer le consommateur de l'existence d'une procédure de médiation et être en mesure de lui communiquer les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève (tout manquement à cette obligation sera passible d'une amende allant jusqu'à 15 000 euros pour une personne morale).

// Un service sélectionné, la Médiation du Commerce Coopératif et Associé (MCCA)

Après étude de nombreux services de médiation proposés par différentes instances institutionnelles, votre groupement [raison sociale] vous incite à promouvoir auprès de vos consommateurs le service de la Médiation du Commerce Coopératif et Associé (MCCA), délivré par la Fédération du Commerce Coopératif et Associé (FCA) à laquelle est adhérent votre réseau.

Fédération transversale, la FCA a pour but de représenter nos spécificités, celles des réseaux du Commerce Coopératif et Associé, auprès des pouvoirs publics, des médias, des universités et de nombreuses autres cibles. Elle connaît ainsi tous les rouages de notre fonctionnement, et c'est dans ce sens, que nous avons choisi le service de médiation de la Fédération parmi tant d'autres.

// Les avantages de la médiation

COMMERCIALEMENT ?

- > Améliorer votre relation client
- > Fidéliser votre client à votre point de vente
- > Renforcer la confiance du consommateur dans votre entreprise
- > Protéger l'image de marque et la notoriété de l'enseigne

FINANCIEREMENT ?

- > Éviter le coût d'un procès.

Le fonctionnement de ce service est pris en charge par la cotisation de votre groupement à la Fédération. Seul restera à votre charge le coût d'ouverture du dossier de médiation (compris entre 150 € et 500 € par dossier selon sa complexité). En revanche, aucun coût ne vous sera facturé si vous refusez d'entrer dans la médiation.

JURIDIQUEMENT ?

- > Être en conformité avec la législation en vigueur
- > Éviter une procédure judiciaire plus longue
- > Participer à la recherche d'une solution amiable
- > Protéger l'image de marque et la notoriété de l'enseigne



> Pour en savoir plus sur la Fédération du Commerce Coopératif et Associé, www.commerce-associe.fr



La Charte de la Médiation de la Consommation du Commerce Coopératif et Associé

La Médiation de la Consommation du Commerce Coopératif et Associé permet au commerçant membre ou affilié à un groupement du Commerce Coopératif et Associé, ci-après Le commerçant, et à son client, ci-après Le consommateur, de bénéficier d'une médiation de la consommation pour le règlement de leur litige. Ce dispositif de médiation est défini selon les règles ci-après conformément au Livre VI, Titre 1^{er} du Code de la consommation.

Cette procédure de médiation s'inscrit dans le cadre prévu au titre Ier « médiation » du livre VI « règlement des litiges » du Code de la consommation.

CHAPITRE 1 – LE MEDiateur DE LA CONSOMMATION

// Le service de médiation de la consommation est assuré par un « Médiateur de la Consommation du Commerce Coopératif et Associé », personne physique désignée pour un mandat de trois ans renouvelable par le Conseil d'Administration de la Fédération du Commerce Coopératif et Associé (FCA), composé lui-même de dirigeants de groupements adhérents de la FCA. La désignation de ce médiateur de la consommation est faite sous le contrôle de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) chargée d'établir la liste des médiateurs auprès de la Commission européenne.

// Le Médiateur de la Consommation du Commerce Coopératif et Associé exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il dispose d'un budget autonome et suffisant pour mener à bien sa mission et il est rémunéré indépendamment des résultats des médiations de la consommation. Sa mission consiste en la recherche d'une solution amiable au litige. Il peut, le cas échéant, réunir les parties et proposer une solution pour régler le litige. Il ne reçoit aucune instruction des parties.

CHAPITRE 2 – DOMAINE D'APPLICATION DE LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION

// La médiation de la consommation est organisée entre un consommateur, personne physique, et un commerçant à propos d'un litige de consommation. Ne sont pas considérés comme des litiges de consommation les litiges concernant les services d'intérêt général non économiques, les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, l'administration et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux et les prestataires publics de l'enseignement.

// La présente Charte ne s'applique pas lorsque sont pendantes des réclamations portées par le consommateur devant le service clientèle du professionnel, des négociations directes entre le consommateur et le professionnel, des tentatives de conciliation

ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation ou encore des procédures introduites par un professionnel contre un consommateur.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION

// Le commerçant et le consommateur peuvent se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus de médiation de la consommation. Il peut être convenu avec son groupement que le commerçant soit accompagné ou représenté par une personne désignée par ce dernier. Les parties ne sont pas tenues de faire appel à un avocat. Néanmoins, elles ont la faculté, à leur charge, d'y recourir. Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

// Sont de la compétence du Médiateur du Commerce Coopératif et Associé les seuls litiges, nationaux ou transfrontaliers, entre un consommateur et un commerçant, portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services.

// Le consommateur dépose sa demande de médiation de la consommation accompagnée de ses justificatifs sur l'interface de téléchargement intitulée www.mcca-mediation.fr. Son dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Preuve d'achat (facture, ticket de caisse) indiquant a minima le prix, le nom du point de vente, la date d'achat
- Exposé de la demande
- Coordonnées du demandeur (client ou représentant) et du vendeur
 - Pour le demandeur : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail
 - Pour le vendeur : enseigne, adresse du point de vente, numéro de téléphone
- Preuve de fin des procédures de réclamation préalable le cas échéant (services réclamation, clients...selon l'enseigne)
- Autres documents nécessaires à la compréhension de la demande (extrait de contrats, de clauses de garantie, etc.)

Ces éléments peuvent également être adressés par voie postale (formulaire proposé en téléchargement).

// A réception du dossier complet, le médiateur de la consommation examine la recevabilité de la demande.

Le cas échéant, le consommateur est informé dans un délai de trois semaines à compter de la réception du dossier complet par le Médiateur de la consommation, du caractère irrecevable de sa demande par une décision dûment motivée et insusceptible de recours.

// Le Médiateur du Commerce Coopératif et Associé peut notamment considérer irrecevable un litige :

- manifestement infondé ou abusif,
- qui a été précédemment ou est actuellement examiné par un autre médiateur de la consommation, une autre instance ou par un tribunal,
- que le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre directement auprès du professionnel par une réclamation écrite,
- pour lequel le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur de la consommation dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite auprès du professionnel,
- pour lequel les voies de recours préalables et autres procédures éventuellement prévues, le cas échéant, dans le contrat, par le commerçant, dans le respect de la législation, ne sont pas épuisées,
- qui n'entre pas dans son champ de compétence.

// Après s'être assuré de la recevabilité de la demande, le médiateur de la consommation notifie au consommateur, au commerçant et à tout tiers qui les assiste ou représente, sa saisine et l'ouverture de la procédure en les informant qu'ils peuvent à tout moment et librement se retirer du processus.

// La procédure de médiation de la consommation est d'une durée maximale de 90 jours à compter de la notification de sa saisine. Elle peut être prolongée par le médiateur de la consommation en cas de litige complexe. Les parties sont alors informées de cette prolongation ainsi que de la durée prévue pour la clôture du litige.

// Le recours à la médiation de la consommation est gratuit pour le consommateur, quel que soit le montant du litige. Le commerçant est informé du coût forfaitaire de la procédure à sa charge et de la probabilité de coûts additionnels librement négociés avec le médiateur de la consommation liés par exemple à la complexité du dossier.

// Le médiateur de la consommation communique aux parties, sur demande, les éléments et documents fournis par chacune d'elles, ainsi que tout avis rendu par un ou des experts, dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité devant entourer cette communication.

// Le médiateur de la consommation s'engage à signaler aux parties tout conflit d'intérêts dans les plus brefs délais, ainsi que de leur droit à s'opposer à la poursuite de sa mission. Si l'une ou l'autre des parties refuse en conséquence la poursuite de la médiation de la consommation, il est mis fin à celle-ci. Les parties peuvent également autoriser le médiateur de la consommation à poursuivre sa mission.

CHAPITRE 4 – FIN DE LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION

// A défaut d'accord amiable des parties, le médiateur de la consommation leur propose une solution pour régler leur litige, l'absence de réponse à l'issue d'un délai de réflexion de 14 jours équivaut à un refus. Les parties sont libres d'accepter ou de refuser cette proposition. La participation au processus de médiation de la consommation n'exclut pas la possibilité d'un recours devant un tribunal. La proposition de solution peut être différente de la décision qui aurait été rendue par un juge. L'acceptation de la proposition engage juridiquement les parties selon les termes prévus dans cette proposition.

// La médiation de la consommation étant soumise au principe de confidentialité prévu à l'article L612-3 du code de la consommation, les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

CHAPITRE 5 – SUIVI DE LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION

// Le rapport annuel d'activité du médiateur de la consommation est à disposition du public sur le site www.mcca-mediation.fr et renseigne notamment sur le nombre de litiges dont il a été saisi et leur objet, sur la proportion de litiges qu'il a refusé de traiter et la part en pourcentage des différents types de motifs de refus, et sur la durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges.



Formulaire de saisine du Médiateur du Commerce Coopératif et Associé

Pour un traitement plus rapide de votre demande, vous pouvez également saisir le Médiateur en ligne : www.mcca-mediation.fr !



Afin d'assurer la rapidité de votre dossier, merci de bien vouloir remplir l'ensemble des champs ci-dessous.

Date du recours au médiateur :

// VOS DEMARCHES PREALABLES

Le recours au Médiateur n'est possible que dans un délai de 12 mois suivant l'envoi **d'une réclamation écrite** auprès du commerçant puis du service client, selon les modalités prévues par l'enseigne, et uniquement si votre litige n'a pas été précédemment ou n'est pas actuellement examiné par un médiateur, une autre instance ou par un tribunal.

// LES COORDONNEES DES PARTIES A LA MEDIATION

Coordonnées du demandeur (client/représentant)

Civilité : Madame ☐ Monsieur ☐
Nom de l'instance [si représentant] :
Nom :
Prénom :
Adresse e-mail :
Téléphone :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Pays :

Coordonnées du point de vente concerné :

Nb : en cas de doute, renseignez-vous en point de vente ou sur le site de vente en ligne.
Enseigne :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Pays :
Téléphone :
Adresse e-mail :

// LE THEME DE VOTRE DEMANDE

Votre litige concerne :

Qualité ☐

Livraison ☐

Conditions promotionnelles ☐

Prestations contractuelles non fournies ☐

Conformité ☐

Autre [préciser] :

Paieement ☐

// LES RAISONS DE VOTRE DEMARCHE

.....

.....

.....

.....

.....

.....

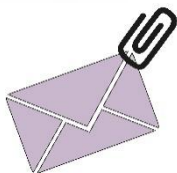
.....

.....

.....

.....

☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble de mes droits figurant dans la Charte de la Médiation du Commerce Coopératif et Associé.



Merci de joindre impérativement la copie des pièces justificatives suivantes concernant votre litige :

- Ensemble des **courriers échangés** avec le professionnel ;
- Preuve de **fin des procédures de réclamations préalables** le cas échéant (services réclamations/clients...selon l'enseigne) ;
- **Preuve d'achat** (facture, ticket de caisse) indiquant a minima le prix, le nom du point de vente, la date d'achat ;
- **Autres documents** nécessaires à la compréhension de la demande (extraits de contrats, CGV, clauses de garantie...)

ET DE L'ENVOYER PAR **COURRIER** (SANS AGRAFE) A :

Médiateur du Commerce Coopératif et Associé
FCA
77, rue de Lourmel
75015 Paris

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique et sont exclusivement destinées à la procédure de médiation. La FCA est responsable du traitement des données destinées au Médiateur du Commerce Coopératif et Associé. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Médiateur du Commerce Coopératif et Associé - FCA - 77, rue de Lourmel - 75015 Paris.

Charte de médiation de l'entité ANM Conso

Préambule

En date du 21 mai 2013, le parlement européen et le conseil votaient une directive relative au règlement extra judiciaire des litiges de consommation et un règlement pour la résolution en ligne de ces litiges. La directive a été transposée en France par l'ordonnance n° 2015 1033 du 20 août 2015 et deux décrets des 30 octobre et 7 décembre 2015.

Ces textes sont intégrés au sein des articles L611-1 et suivants et R612-1 et suivants du code de la Consommation.

La plateforme européenne de résolutions de litiges en ligne (RLL) est accessible depuis le 15 février janvier 2016 à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>

Les principales obligations d'une entité de médiation de la consommation au regard du code de la consommation

L'entité de médiation est désignée pour 3 ans minimum, renouvelable avec l'accord de la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC). Elle doit être référencée par la CECMC en fonction notamment des critères de compétence et d'indépendance mentionnés aux articles L613-1 et suivants du code de la consommation.

Elle doit être accessible aux consommateurs et doit pouvoir être saisie en ligne et par courrier. Son inscription sur la liste de la Commission européenne lui vaut d'être reliée à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges de la consommation.

L'entité de médiation doit informer le consommateur de la recevabilité de sa demande dans les 3 semaines à compter de la réception de celle-ci et rendre son avis dans les 90 jours à compter de la notification aux parties de sa saisine.

Le processus de médiation doit respecter les dispositions mentionnées dans le code de la consommation.

Présentation de l'ANM Conso

L'ANM Conso, est inscrite sur la liste des médiateurs de la consommation par décision du 29 Septembre 2016 de la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC).

Cette entité est composée d'un Responsable médiation ANM Conso, en charge de l'administration et du bon déroulement du processus, assisté par un ou plusieurs chargés de gestion et par la commission ANM Conso.

Les médiations sont conduites par les Médiateurs de l'ANM Conso, personnes physiques, désignées par l'ANM en considération de leur formation spécifique dont la candidature a été validée par la CECMC préalablement à leur affectation.

L'entité ANM Conso agissant en tant que Médiateur de la consommation, ainsi que les Médiateurs qui conduisent les médiations de la consommation en son nom, s'engagent à respecter les règles fixées par le code de la consommation dans ses articles L611-1 et suivants et R612-1 et suivants, ainsi que les termes de la présente charte.

Article 1. Champ d'application de la médiation de consommation

La médiation des litiges de la consommation s'applique aux litiges contractuels nationaux ou transfrontaliers entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services.

La médiation de la consommation est un mode amiable de résolution des litiges, gratuit pour le consommateur et mis en œuvre à sa demande. La charge financière est assurée par le professionnel.

On entend par consommateur, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (article préliminaire du code de la consommation).

On entend par professionnel, toute personne physique ou morale, publique ou privée qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (article préliminaire du code de la consommation).

N'entrent pas dans son champ de compétence les litiges entre professionnels, les réclamations portées par le consommateur auprès du service clientèle du professionnel, les négociations directes entre le consommateur et le professionnel, les tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation, les procédures introduites par un professionnel contre un consommateur.

Ne sont pas considérés comme des litiges de consommation les litiges visant les services d'intérêt général non économique, les prestataires publics de l'enseignement supérieur et les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, l'administration et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux.

Article 2. Le médiateur

2.1 Désignation

Les médiateurs de l'ANM Conso sont tous formés à la médiation et disposent de bonnes connaissances juridiques, notamment en matière de droit de la consommation.

Pour chaque mandat d'une durée de trois ans confiés dans le cadre d'une convention par un professionnel, l'ANM Conso désigne plusieurs médiateurs à la convention et la soumet pour agrément à la CECMC. Elle lui communique également tout document permettant d'attester de la compétence des médiateurs de l'ANM Conso et s'assure de leur indépendance vis-à-vis du professionnel concerné.

Les noms, diplômes et parcours professionnels des médiateurs de l'ANM Conso, personnes physiques dont la candidature a été validée par la CECMC, sont inscrits sur le site internet de l'ANM Conso.

L'entité de médiation ANM Conso ne peut être révoquée le temps de la durée de la convention sauf cas de force majeure.

Le médiateur de l'ANM Conso aide les parties à rechercher une solution à leur différend. Le médiateur saisi proposera, à défaut d'accord amiable entre les parties, une solution pour régler le litige conformément aux règles reprises à l'article 3 de la présente charte.

2.2 Compétence et efficacité

Le médiateur est désigné au regard de sa formation à la médiation et de ses compétences, notamment en droit de la consommation, pour rendre des avis en droit comme en équité. Il s'engage à actualiser régulièrement ses connaissances et à accomplir avec diligence la mission qui lui a été confiée. Afin de les aider dans l'exécution de leur mission, l'entité ANM Conso propose aux médiateurs de l'ANM Conso l'accès à un programme de formation continue.

2.3 Impartialité et indépendance

Le médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des personnes en médiation. Il s'interdit d'accepter une médiation avec de personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autres.

L'entité de médiation de la consommation ANM Conso et le médiateur, personne physique, s'engagent à signaler à la CECMC tout dossier susceptible de créer une situation de conflit d'intérêt ainsi que tout changement de statut ou de profession qui interviendrait postérieurement à son agrément par la CECMC. Le médiateur de l'ANM Conso s'engage au surplus, s'il est avocat, à ne pas prendre comme client, que ce soit dans son activité de conseil ou en vue d'une procédure, le professionnel ou le consommateur qui aurait fait l'objet d'une médiation et ce pendant la durée de son mandat et deux ans postérieurement à celui-ci.

Le médiateur, personne physique, exerce sa mission au sein de l'entité ANM Conso en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction de qui que ce soit.

Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance, son impartialité, sa neutralité et/ou sa disponibilité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. Le responsable de médiation de l'ANM propose un autre médiateur pour le remplacer qui reprendra la médiation si les parties l'acceptent.

2.4 Confidentialité

Le médiateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens ni aucune information recueillie dans le cadre de la médiation. Cette obligation existe également pour le responsable médiation de l'ANM Conso.

Aucun des avis que le médiateur est amené à rendre ne peut être porté à la connaissance de tiers au différend en cause.

Ainsi, les parties, le médiateur et toute personne assistant à la médiation y compris tout co-médiateur ou médiateur en formation sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Aucune constatation, déclaration ou proposition faite au cours de la médiation ne peut être utilisée ultérieurement, même en Justice, sauf accord exprès et écrit des parties.

Le principe de confidentialité n'est pas opposable à la CECMC qui, conformément à l'article R615-10 du code de la consommation, peut entendre toute personne et se faire communiquer tout document en vue de l'accomplissement de sa mission.

Article 3. Le processus de médiation de la consommation

3.1 Saisine de l'ANM Conso

L'entité de médiation de la consommation ANM Conso est saisie par le consommateur. Il existe plusieurs manières de déposer le dossier :

- Soit en ligne sur www.anmconso.com
- Soit par messagerie électronique à : contact@anmconso.com
- Soit par voie postale : Médiation de la Consommation ANM Consommation 02 Rue de colmar 94300 Vincennes.

Outre ses coordonnées complètes (nom, prénom, contacts) et la réclamation écrite qu'il doit avoir obligatoirement adressée préalablement à l'entreprise concernée ou son service clients pour tenter de résoudre directement son litige, le consommateur est encouragé à fournir les informations suivantes :

- La nature de la demande
- L'exposé et la description de son litige
- Toutes les pièces et documents factuels utiles à la compréhension et à l'analyse du dossier par le médiateur
- L'ensemble des échanges intervenus avec l'entreprise,
- En cas de représentation par un tiers telle une association de consommateurs ou un avocat, la procuration délivrée à celui-ci

3.2 Réception de la saisine et désignation du médiateur

Une fois l'ANM Conso saisie par le consommateur, le responsable médiation vérifie que le litige concerne un professionnel qui a désigné l'ANM Conso comme entité agréée de médiation et adresse au consommateur un accusé de réception de sa demande.

Le responsable médiation ANM Conso désigne un médiateur de l'ANM Conso pour examiner la demande, dans le cadre de la convention signée avec le professionnel concerné

L'entité de médiation ANM Conso, à travers son responsable médiation, s'assure que les désignations soient effectuées de façon efficace et équitables, prenant en compte les facteurs suivants :

Compétence du médiateur de l'ANM Conso
Disponibilité du médiateur de l'ANM Conso
Expérience du médiateur de l'ANM Conso

3.3 Examen de la recevabilité du dossier

Il est effectué par le médiateur, personne physique, désignée. Le médiateur vérifiera dans un premier temps si les conditions de recevabilité du dossier sont remplies, selon les dispositions fixées à l'article L612-2 du code de la consommation.

- Le consommateur justifie avoir au préalable tenté de résoudre son litige auprès du professionnel ou de son service clients, par une réclamation écrite selon les modalités prévues le cas échéant dans le contrat.
- Le litige n'a pas été précédemment examiné ou n'est pas en cours d'examen par un autre médiateur ou devant un tribunal
- La demande n'est pas manifestement infondée ou abusive
- Le consommateur a introduit sa demande dans un délai inférieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel
- Le litige entre dans le champ de compétence de l'ANM Conso c'est-à-dire si le litige concerne un professionnel avec lequel ANM Conso a signé une convention.

Si la demande n'est pas recevable

En cas de non recevabilité de sa demande, le consommateur est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation et des raisons de l'irrecevabilité.

En cas d'absence de recours préalable du consommateur auprès du professionnel, le médiateur pourra adresser au professionnel le dossier du consommateur avec l'accord express de ce dernier.

Si la demande est recevable

Le médiateur notifie la recevabilité du dossier auprès du consommateur et du professionnel concerné avec copie au responsable médiation ANM Conso, par voie électronique ou courrier simple, dans les trois semaines à compter de la réception du dossier du consommateur par l'ANM Conso.

Le courrier devra également préciser que :

- L'issue de la médiation interviendra au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de recevabilité aux deux parties au litige
- La réponse apportée par le médiateur pourra être différente de celle d'un juge
- À tout moment, les parties peuvent se retirer du processus

- Les parties peuvent se faire représenter, à leur charge, par un avocat ou de se faire assister par toute personne de leur choix à tous les stades de la médiation.
- Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert dont il prendra les frais en charge et en cas de demande conjointe, les frais seront partagés.

Le médiateur précise dans le courrier envoyé au professionnel le niveau anticipé de difficulté du dossier conformément à l'article 3.4 de la présente charte. Cela informera ce dernier du barème qui sera appliqué.

Conformément à l'article R 615-5 du code de la consommation, le processus de médiation a une durée maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la date où le médiateur notifie sa saisine aux parties après s'être assuré de la recevabilité de la demande du consommateur. Le délai de quatre-vingt-dix jours peut être prolongé à l'initiative du médiateur en cas de litige complexe. Il en avertit dans ce cas immédiatement les parties.

3.4 Déroulement de la médiation

La médiation se déroulera selon les dispositions des articles L611-1 et suivants ainsi que R612-1 et suivants du code de la consommation.

Le médiateur rappelle aux parties que la médiation des litiges de la consommation est soumise à l'obligation de confidentialité, il s'engage à les écouter, à prendre connaissance de leurs arguments et des documents fournis. Le médiateur apprécie le type de médiation qu'il utilisera, notamment selon les modalités suivantes :

- Médiations simples : Dossiers ne demandant pas une étude longue par le médiateur, ni de recherches complémentaires, ni de nombreux contacts avec les parties, rédaction d'une proposition de médiation si nécessaire.
- Médiations complexes : Dossiers demandant une étude approfondie du médiateur et/ou de nombreux échanges avec les parties, rédaction d'une proposition de médiation si nécessaire.
- Médiations complexes en présentiel : Etude approfondie, prise de contact avec les parties, organisation de la médiation, réunions de médiations en présence des parties, rédaction d'une proposition de médiation si nécessaire.

Conformément à l'article R612-4 du code de la consommation et à défaut d'accord entre les parties, le médiateur fera connaître à celles-ci la solution qu'il propose pour régler le litige, par courrier simple ou par voie électronique, et leur rappelle que :

- Les parties sont libres d'accepter ou de refuser cette solution

- La solution proposée par le médiateur peut être différente de la décision qui serait rendue par un juge
- La solution proposée est une solution personnalisée qui sera adaptée à chaque litige particulier
- Le médiateur précisera également les effets juridiques de l'acceptation de la proposition de solution à savoir que si l'exécution est effective, les parties ne pourront plus saisir la justice à moins que de nouveaux éléments ne soient produits au dossier.
- Les parties doivent lui répondre dans le délai de 15 jours (sauf autre délai indiqué exceptionnellement par le médiateur)
- Si les parties acceptent la solution, le médiateur en prend acte et met fin au processus de médiation.
- Si l'une ou les deux parties refusent la proposition de solution du médiateur, le médiateur constate l'échec de la médiation et met fin au processus. Les parties peuvent saisir la justice.
- Si l'une ou les deux parties ne répondent pas à la proposition du médiateur, leur silence sera considéré comme un refus de la solution proposée, à moins qu'une disposition contraire (le silence a valeur d'acceptation) n'ait été formellement agréée par les parties lors de l'entrée en médiation.

3.5. Suspension des délais de prescription

La saisine de l'ANM Conso a pour effet de suspendre les délais de prescription de l'action en justice à compter de l'envoi par le médiateur de la notification de recevabilité. Les délais recommencent à courir à compter de l'envoi par le médiateur de la proposition de solution.

Comme fixé à l'article L612-2 du code de la consommation, un dossier ne peut être traité par l'ANM Conso si une action en justice a été engagée pour le même litige. Il sera déclaré irrecevable selon les dispositions de l'article 3.3 de la présente charte.

Article 4. Suivi de la médiation et archivage du dossier

Le responsable médiation ANM Conso veille au respect du délai de quatre-vingt-dix jours sauf prolongation et tient à jour un calendrier. Sans nouvelle du médiateur 10 jours avant l'expiration du délai, il contacte le médiateur et lui demande l'état du dossier.

En cas d'accord intervenu entre les parties, du fait de la médiation ou résultant de la proposition de solution du médiateur, celui-ci s'assure du suivi de l'accord et reprend contact avec les parties dans le délai prévu par l'accord. En l'absence de délai précisé, il reprendra contact au plus tard dans le mois suivant la signature du protocole d'accord.

L'archivage des dossiers de saisine et des dossiers de médiation est pris en charge par l'ANM Conso. Les dossiers traités par l'intermédiaire de la plateforme en ligne seront archivés électroniquement. Les dossiers seront conservés pendant 3 ans sauf disposition contraire des textes.

Article 5. Langue

Les réclamations sont reçues et traitées en langue française mais peuvent être traitées par courrier en anglais, allemand ou italien pour autant que le médiateur désigné et agréé les parle.

Article 6. Frais et honoraires de la médiation

La médiation est gratuite pour le consommateur les frais étant supportés en intégralité par le professionnel. Toutefois, si le consommateur souhaite se faire assister par un conseil (avocat, expert, association de consommateurs ...), leurs frais demeurent à sa charge. En cas de demande conjointe d'un expert, les frais d'expertise peuvent être partagés entre les parties.

Les honoraires de la médiation de la consommation sont fixés selon le barème arrêté entre le professionnel et l'ANM Conso à la signature de la convention de médiation. Le barème est fixe et connu d'avance, il ne dépend pas du résultat de la médiation.

Article 7. Facturation

La facture de médiation sera envoyée au professionnel à l'issue de celle-ci. Les factures sont payables par le professionnel dans la quinzaine sur le compte ANM Conso.

Article 8. Rapport Annuel

L'ANM Conso met à disposition sur son site internet un rapport annuel d'activité tel que requis par l'article R614-2 du code de la consommation et qui comprend :

- Le nombre de litiges dont l'ANM Conso a été saisie et leur objet
- Les questions les plus fréquemment rencontrées dans les litiges qui sont soumis à l'ANM CONSO et ses recommandations afin de les éviter
- La proportion de litiges non traités par l'ANM Conso et l'évaluation en pourcentage des différents motifs de refus
- Le pourcentage des médiations interrompues et les causes principales de cette interruption
- La durée moyenne nécessaire à la résolution des litiges
- Le pourcentage des médiations qui sont exécutées

Article 9. Rapport d'activité

Au moins tous les deux ans, ou à la demande de la CECMC, l'entité de médiation ANM Conso transmettra les informations nécessaires à l'évaluation de son activité. Ces informations comprennent au minimum, outre celles figurant à l'article 8 ci-dessus, une description des formations suivies par les médiateurs de l'ANM Conso en matière de médiation et une évaluation de l'efficacité de la médiation et des moyens envisageables pour améliorer ses résultats.

Article 10. Mise en place d'un site internet

ANM Conso a mis en place un site internet www.anmconso.com consacré à la médiation et fournissant un accès direct aux informations relatives au processus de médiation. Ce site permet aux consommateurs de déposer en ligne une demande de médiation accompagnée des documents justificatifs. Les parties conservent néanmoins la possibilité de recourir à la médiation par voie postale : 02 rue de Colmar, 94300 Vincennes.

Le site permet en outre aux professionnels d'effectuer leurs demandes d'adhésions et, le cas échéant, de suivre les médiations pour lesquelles ils sont partie prenante.

ANM Conso fournit sur son site un lien électronique vers la plateforme européenne de résolution en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n°524/2013 du 21 mai 2013.

ENGAGEMENT D'ADHÉSION (Entreprise adhérente d'une fédération)

Entre les soussignés :	
ANM CONSOMMATION 25, allée Rose Dieng-Kuntz 75019 Paris contact@anmconso.com Ci-après dénommée « ANM Consommation »	ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO 2, rue Sophie Germain 24650 CHANCELADE virgo@sasvirgo.fr

Rappel du cadre légal
Le titre 1^{er} « Médiation » du livre VI « Règlement des litiges » du Code de la consommation, l'article L.612 6-1 du Code de la consommation a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. Le professionnel est ainsi tenu d'informer le consommateur des coordonnées du médiateur dont il relève. Cette information doit être donnée, préalablement à la survenance de tout litige, sur le site internet du professionnel, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié (par voie d'affichage notamment). Cette information doit également être donnée après la survenance du litige si le professionnel et le consommateur ne sont pas parvenus à le résoudre directement entre eux. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel doit donner également les coordonnées de ce médiateur afin de permettre au consommateur d'y recourir. La médiation de la consommation est gratuite pour les consommateurs, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers de médiation étant pris en charge par les professionnels. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du consommateur (le professionnel ne peut pas l'initier). Elle doit être conduite dans un délai maximal de 90 jours à compter de la notification aux parties par le médiateur de sa saisine. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé ; les parties en sont informées.

Une convention a été conclue entre ANM Consommation et Fédération Nationale Du Funéraire et signée le 15/01/2024.
--

Par cette convention, le professionnel propose à ses adhérents de désigner ANM Consommation comme médiateur de la consommation, pour une période de trois ans à compter de la signature de la convention-cadre selon les conditions prévues par celle-ci.

Conditions tarifaires :

Une cotisation annuelle de 0 € HT sera versée par l'adhérent. Le taux de TVA applicable à cette prestation est de 20%.

Les tarifs appliqués pour le traitement des dossiers de médiation sont variables en fonction de la complexité de chaque cas :

- Médiation simple : Coût : 300 € HT
- Médiation complexe : Coût : 600 € HT
- Médiation en présentiel : Coût : 900 € HT

Le 30/09/2026, **ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO** :

- Déclare être adhérent de Fédération Nationale Du Funéraire,
- Déclare avoir pris connaissance de la convention-cadre conclue entre ANM Consommation et Fédération Nationale Du Funéraire ainsi que de ses annexes :
 - o La charte d'ANM Consommation
 - o Le règlement de procédure d'ANM Consommation
 - o La liste des médiateurs
- Déclare avoir pris connaissance des modalités tarifaires d'adhésion à ANM CONSOMMATION et s'engage à les payer,
- Désigne ANM Consommation comme médiateur de la consommation, pour trois ans à compter de la date de la signature de la convention-cadre.

Pour ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO : Virgo Céline, .

Signature :

Règlement interne des procédures de la médiation de la consommation ANM Conso

Objet

Le règlement interne de procédures de la médiation de la consommation ANM Conso a pour objet de rappeler les obligations et principes de l'entité de médiation ANM Conso et, en complément de la Charte ANM Conso, de préciser des éléments relatifs à la gestion des conventions la liant aux professionnels qui l'ont désigné en tant que médiateur de la consommation.

Principales obligations de l'entité ANM Conso vis-à-vis des professionnels

L'ANM Conso est référencée par la CECMC en fonction notamment des critères de compétence et d'indépendance mentionnés aux articles L.613-1 et suivants du code de la consommation.

L'ANM Conso est inscrite sur la liste des médiateurs de la consommation par décision du 29 Septembre 2016 de la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC).

L'ANM Conso se doit d'être accessible aux consommateurs et doit pouvoir être saisie en ligne et par courrier. Son inscription sur la liste de la Commission européenne lui vaut d'être reliée à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges de la consommation.

L'ANM Conso se doit d'informer le consommateur de la recevabilité de sa demande dans les 3 semaines à compter de la réception de celle-ci et, si un accord entre les parties n'est pas trouvé, rendre une proposition de solution dans les 90 jours à compter de la notification aux parties de sa saisine.

Le processus de médiation doit respecter les dispositions mentionnées dans le code de la consommation.

L'efficacité du dispositif

L'ANM Conso se doit d'assurer l'effectivité de son dispositif de médiation c'est-à-dire de s'assurer que le consommateur dispose d'un recours effectif à la médiation de la consommation. En cas de difficultés récurrentes, comme le refus systématique ou réitérés d'un professionnel à entrer en médiation, L'ANM Conso informera celui-ci des difficultés, lui en demandera les causes et pourra être amené à travailler avec lui à la mise en place d'actions visant à l'amélioration du dispositif.



Le professionnel est informé d'une demande de saisine d'un consommateur dès la notification de recevabilité qui intervient au maximum dans les 3 semaines à compter de la date de saisine. Le professionnel est vivement engagé à répondre à cette demande dans un délai de 15 jours à compter de la notification. Dès la notification de recevabilité, le médiateur de l'ANM Conso peut entrer en contact avec le professionnel pour lui exposer, ou lui rappeler, les principes de la médiation de la consommation, ses avantages et son déroulement.

Le professionnel dispose d'un accès dédié et sécurisé au site ANM Conso, Cet accès lui permet le cas échéant de valider son accord d'entrée en médiation, d'échanger messages et documents avec le médiateur de l'ANM Conso en charge de la médiation et de consulter l'historique des dossiers qui ont été jugés recevables.

L'entité ANM Conso et les Médiateurs de l'ANM Conso

L'entité de médiation de la consommation ANM Conso, personne morale portée sur la liste des médiateurs de la consommation par la CECMC s'engage à respecter toutes les dispositions relatives à l'exercice de la médiation de la consommation, en particulier par la mise à disposition d'un site internet à l'usage des consommateurs et des professionnels, par la mise en place des ressources et des processus visant à l'efficacité du dispositif et par la désignation de médiateurs : "les médiateurs de l'ANM Conso", personnes physiques, agréées par la CECMC, qui ont la charge d'examiner les demandes de médiation et de conduire celles-ci.

Les médiateurs de l'ANM Conso, tous membres de l'ANM, sont tous formés à la médiation et disposent de bonnes connaissances, notamment en matière de droit de la consommation.

Pour chaque mandat d'une durée de trois ans, signé dans le cadre d'une convention entre un professionnel et l'entité de médiation ANM Conso, celle-ci désigne plusieurs médiateurs à la convention et la soumet à la CECMC. Elle lui communique également tout document permettant d'attester de la compétence des médiateurs de l'ANM Conso et s'assure de leur indépendance par rapport au professionnel concerné.

Les noms des médiateurs de l'ANM Conso, personnes physiques dont la candidature a été validée par la CECMC, sont inscrits sur le site internet de l'ANM Conso, leur Curriculum Vitae est consultable en ligne sur le site .

L'entité de médiation ANM Conso ne peut être révoquée le temps de la durée de la convention sauf cas de force majeure.

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution à leur différend, il s'engage à écouter les parties à prendre connaissance de leurs arguments et des documents qu'ils ont bien voulu fournir. Le médiateur saisi proposera, à défaut d'accord amiable entre les parties, une solution pour régler le litige et ce, dans un délai de 90 jours à compter de la date de saisine. Le médiateur peut proposer à tout moment aux parties qui devront l'accepter, une prolongation de ce délai en cas de problème complexe.

Les médiateurs désignés par l'ANM Conso exercent leur mission en toute indépendance, impartialité et s'assurent de la confidentialité des échanges. Ils ne reçoivent aucune instruction, ni des parties au litige, ni de l'entité de médiation ANM Conso.

Il est rappelé que toute nouvelle convention-cadre est communiquée à la CECMC aux fins de validation. Les conventions individuelles et les adhésions simplifiées peuvent également être demandées par la commission dans le cadre de sa mission de contrôle. Les conventions communiquées doivent permettre d'identifier le ou les médiateurs pressentis et intégrer, le cas échéant par annexe, la Charte de la médiation et le Règlement interne de procédures de l'ANM Conso.

Le processus de médiation de la consommation

Le processus mise en œuvre par l'entité de médiation de la consommation ANM Conso respecte les dispositions du code de la consommation et vise à offrir au consommateur un recours effectif à la médiation de la consommation.

Le processus supportant une demande de médiation se déroule selon des phases dont le bon enchaînement est assuré par l'entité de médiation ANM Conso et par le médiateur désigné pour la conduite de cette demande.

Le processus débute par la saisine, toujours réalisée par le consommateur, puis se poursuit par la réception de la demande, la désignation du médiateur, l'examen de recevabilité par celui-ci, l'entrée en médiation du professionnel puis la conduite proprement dite de la médiation.

L'article 3 de la charte de médiation de l'ANM Conso décrit dans le détail le processus de la médiation de consommation. La charte de l'ANM Conso est disponible sur le site www.anm-conso.com ou à la demande auprès de l'ANM consommation 02 rue de colmar 94300 Vincennes.

Règles de désignation des Médiateurs de l'ANM Conso

Les médiateurs de l'entité ANM Conso sont tous formés à la médiation et disposent de bonnes connaissances, notamment en matière de droit de la consommation.

Pour chaque convention signée entre un professionnel et l'ANM Conso, afin de s'assurer de la continuité du service rendu, il est désigné plusieurs médiateurs à cette convention, dans le respect des règles d'équité, de compétence et de transparence fixées par la commission de déontologie de l'ANM.. L'entité de médiation ANM Conso s'assure de l'indépendance de ses médiateurs vis-à-vis du professionnel concerné.

Les médiateurs de l'ANM Conso sont désignés par le Responsable médiation de la consommation, qui en informe la commission ANM Conso, selon des règles préétablies. Les règles de désignation aux conventions prennent en compte :

- Les compétences du médiateur
- Le nombre de conventions auquel il est déjà rattaché
- L'absence de conflit d'intérêt

Le processus de désignation des médiateurs de l'ANM Conso veille au bon équilibre des charges, ceux-ci sont désignés à tour de rôle et par ordre alphabétique à partir d'une liste prenant en compte les critères listés ci-dessus.

Il est communiqué systématiquement à la CECMC le nom des nouveaux médiateurs pressentis en matière de médiation de la consommation pour le compte de l'entité de médiation ANM Conso et tout document permettant d'apprécier leur compétence et leur qualification ainsi que les attestations en matière de conflits d'intérêt ou de changement de statut et de profession.

Honoraires du médiateur

La médiation est gratuite pour le consommateur les frais étant supportés en intégralité par le professionnel.

Les honoraires de la médiation de la consommation sont fixés selon le barème arrêté entre le professionnel et l'ANM Conso à la signature de la convention de médiation. Le barème est fixe et connu d'avance, il ne dépend pas du résultat de la médiation.

La facture sera envoyée au professionnel à l'issue de la médiation. Les factures sont payables par le professionnel dans la quinzaine sur le compte ANM Conso.

Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de saisine et des dossiers de médiation sera pris en charge par l'ANM Conso. Les dossiers seront archivés électroniquement. Les dossiers seront conservés pendant 3 ans sauf disposition contraire des textes.

Les professionnels bénéficient d'un accès dédié au site ANM Conso. Ils peuvent y consulter les dossiers recevables en cours et archivés.

Le présent document est à remplir préalablement à la conclusion d'un contrat d'assurance vie. La législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme impose de recueillir des informations précises relatives à votre identité, à votre situation financière et patrimoniale ainsi qu'à l'objet et à la nature de vos opérations, en application de l'article L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier. Le présent document vise également à permettre à votre intermédiaire de remplir ses obligations de conseil et d'information prévues aux articles L.521-2, R.521-1 et -2 du Code des assurances. Il retrace notre dialogue et nos échanges et nous a permis ensemble de préciser votre situation personnelle, professionnelle et familiale, vos souhaits et objectifs en matière de prévoyance, mettre en évidence l'adéquation de notre offre, telle que nous l'adapterons ensemble à votre situation. Notre conseil se fonde sur l'analyse de votre situation et des besoins que vous avez exprimés et retranscrits ci-après. **Vos réponses sont essentielles puisqu'elles servent de fondement commun à nos échanges, à notre réflexion et à l'offre proposée. À défaut, l'appréciation de votre situation ne pourrait être que partielle et remettre en question la qualité de notre conseil.**

Qui sommes nous

Dénomination Sociale :

Appellation commerciale (si différente de la dénomination sociale) :

RCS (Ville) :

SIREN :

Forme juridique :

Adresse complète du siège social :

Adresse professionnelle complète si différente du siège social :

N° ORIAS (vérifiable sur www.orias.fr) :

Inscrit à l'ORIAS en tant que mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA) sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09 (www.acpr-banque-france.fr).

Le mandataire d'intermédiaire d'assurance exerce son activité conformément aux dispositions de l'article R 511-2 du code des assurances dans le cadre d'un mandat d'intermédiaire d'assurance sans exclusivité conclu avec la société de courtage désignée ci-dessous.

Il exerce en application des dispositions de l'article L 521-2 II 1° b du code des assurances et communique au client les entreprises d'assurance avec lesquelles il travaille : AFI ESCA (à compléter le cas échéant)

En relation avec ce contrat, il travaille sur la base d'une commission correspondant aux frais d'intermédiation rétrocédés en tout ou partie. En outre, notre mandant peut nous rétrocéder une partie des commissions qu'elle perçoit de la part des compagnies d'assurances qui placent et gèrent votre produit d'assurance où tout autre type de rémunération.

Toute réclamation concernant notre activité d'intermédiation en assurance devra être adressée par écrit au siège social dont l'adresse figure ci-dessus. Vous pouvez également vous adresser au médiateur de la consommation de la branche concernée.

Identification du courtier

JPV Assurances, SAS au capital de 25 000 euros dont le siège social est route du petit Floyon 59219 FLOYON.

Garantie financière et Responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances, immatriculée au RCS de Valenciennes sous le numéro 449 927 763 code APE 6622Z, inscrite à l'ORIAS www.orias.fr dans la catégorie « Courtier d'assurances » sous le numéro 07008036, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr-banque-france.fr). JPV Assurances exerce l'intermédiation selon les conditions mentionnées à l'article L.521-2 II 1° b du Code des assurances et travaille avec AFI ESCA, Swiss Life Assurances et Patrimoine, AXA France Vie ou AXA Assurances Vie Mutuelle.

En relation avec ce contrat nous travaillons sur la base d'une commission et d'honoraires rétrocédés en tout ou partie. En cas de réclamation vous pouvez adresser votre demande écrite au service de réclamation de JPV Assurances - BP 40096 - 59362 AVESNES SUR HELPE Cedex ou par mail à reclamation@jpvassurances.com.

Vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'assurance par courrier à la Médiation de l'assurance - TSA 50110 75441 PARIS Cedex 09 ou sur www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

Protection des données personnelles

Les distributeurs d'assurance devront collecter des données à caractère personnel dès l'entrée en relation. Ces informations seront enregistrées dans un fichier informatisé par JPV Assurances, elles sont nécessaires à l'appréciation et au traitement de votre demande d'assurance. Elles pourront être communiquées aux personnes intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Ces informations personnelles seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et/ou commerciale ainsi que pendant une durée complémentaire rendue indispensable par les obligations réglementaires variable selon la nature des données.

Pendant cette période, JPV Assurances mettra en place les moyens nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement effacement ou accès par des tiers non autorisés. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en écrivant à JPV Assurances - BP 40096 - 59362 AVESNES SUR HELPE Cedex. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL. En signant le présent Document d'entrée en Relation / Fiche Client, vous acceptez que les informations communiquées soient exploitées dans le cadre de la demande d'assurance et de la relation commerciale qui peut en découler.



Identification du souscripteur

Nom : _____ Prénom : _____ Nom de naissance : _____

Date de naissance : _____ Ville de naissance : _____

Pays de naissance : _____ Nationalité : _____

Êtes-vous une PPE ? Une PPE est une personne politiquement exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions. Il s'agit d'une personne qui exerce ou a exercé une haute fonction publique. ☐ Oui ☐ Non

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Adresse mail : _____

Lien avec l'assuré si différent du souscripteur : _____

Date de naissance de l'assuré si différent du souscripteur : _____

Situation personnelle : ☐ Marié ☐ Célibataire ☐ Pacsé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e)

Régime de protection : Si vous bénéficiez d'un régime de protection, cochez la case correspondante :
☐ Tutelle ☐ Curatelle ☐ Sauvegarde de justice ☐ Mandat de protection future ☐ Autres : _____

Nombre d'enfants : _____ Nombre de personnes à charge : _____ Âge de départ à la retraite : _____

Profession (ancienne profession si retraité(e)) : _____

⇒ Revenus et patrimoine :

Budget mensuel disponible : ☐ inf. à 100€ ☐ 100 à 200€ ☐ 200 à 300€ ☐ sup. à 300€ ☐ Ne souhaite pas répondre

Estimation du patrimoine : ☐ inf. à 650 K€ ☐ 650 K à 1.3 M€ ☐ sup. à 1.3M€ ☐ Ne souhaite pas répondre

⇒ Connaissance et expérience des marchés financiers :

Connaissance : ☐ Faible ☐ Moyenne ☐ Elevée

Expérience : ☐ Faible ☐ Moyenne ☐ Elevée

En cas de réponse «Faible» ou «Moyenne» s'assurer que le souscripteur comprenne le fonctionnement du contrat envisagé (expliquer différence Epargne/Prévoyance notamment)

⇒ Etat de santé actuel ou celui de(s) l'assuré(s) si différent du souscripteur :

Pouvez-vous certifier sur l'honneur ne pas être, à votre connaissance, atteint d'une affection grave ou chronique, n'avoir été ou n'être titulaire d'aucune pension d'invalidité et ne pas devoir subir dans les 6 prochains mois, une intervention chirurgicale ?

Assuré 1 : ☐ Oui ☐ Non Assuré 2 (éventuellement) : ☐ Oui ☐ Non Assuré 3 (éventuellement) ☐ Oui ☐ Non

En cas de réponse négative, un délai de carence est applicable en formule Prévoyance : dans le cas où le décès de l'Assuré (ou de l'un des Assurés) intervient dans un délai d'un an suivant la date d'effet du contrat, AFI ESCA règle : le maximum entre le montant des primes périodiques nettes des frais prévus au contrat et une fraction du capital sur la base de $n/12$ (n correspondant au nombre de mois entiers écoulés entre la date d'effet du contrat et la date du décès de l'Assuré), sans que ce montant puisse excéder le capital minimum garanti. Pour les contrats à prime unique, le montant de la prime unique, nette des frais prévus au contrat, sans que ce montant puisse excéder le capital minimum garanti. Les réticences ou la fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur peuvent entraîner la nullité des garanties, conformément aux articles L.113-8 et L.113-9 du code des assurances.



Informations destinées au client

Le client s'adresse à nous afin de prévoir le financement des frais liés aux obsèques. Il est précisé ce qui suit :

⇒ **Objet du contrat :** Le type de contrat que nous proposons permet uniquement de financer les frais liés au décès de l'assuré, le montant du capital décès ne peut être employé à d'autres fins que le financement des frais funéraires.

⇒ **Modalités de règlement du capital décès :** Toute demande de règlement doit être accompagnée des pièces suivantes : originaux des Conditions particulières et des avenants éventuels, un extrait de l'acte de décès de l'Assuré, pour la formule prévoyance, en cas de décès au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat, l'imprimé spécifique transmis par la compagnie (Déclaration confidentielle de décès), dûment complété et signé par le médecin traitant ou à défaut par le médecin ayant constaté le décès, la facture des frais d'obsèques émanant de la société de Pompes Funèbres ayant pris en charge l'organisation des obsèques, précisant si elle a été acquittée ou non, concernant les Bénéficiaires de second rang : un document officiel d'identité et éventuellement (si le Bénéficiaire n'est pas nommément désigné), un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété, toutes autres pièces pouvant être exigées en application de dispositions législatives ou réglementaires. Dès réception de l'ensemble de ces éléments, la compagnie d'assurances règle les sommes dues dans le délai maximum de 10 jours. L'Assureur ne s'engage que sur le versement d'un capital, ce dernier étant susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques.

⇒ **Bénéficiaire(s) :**

Afin d'éviter toute avance de frais par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, il est possible de désigner l'entreprise de Pompes Funèbres de votre choix comme bénéficiaire, s'il subsiste un solde après désintéressement de l'entreprise de Pompes Funèbres ayant organisé les obsèques ou de la personne ayant fait l'avance de frais en cas de défaillance de l'entreprise de Pompes Funèbres, un ou plusieurs bénéficiaires de second rang peuvent être désignés, le client est également averti qu'à défaut de désignation, le capital sera versé au conjoint/partenaire de PACS de l'assuré, à défaut aux enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, ou aux héritiers légaux de l'assuré. En fonction de la situation familiale du client ou de certains de ses besoins, cela peut nécessiter de rédiger avec soin cette clause.

⇒ **Délai de carence et exclusions :** Le client est informé des conséquences du délai de carence (cf. Etat de santé actuel) et des événements exclus de la garantie accordée par l'Assureur à savoir le suicide pendant la première année qui suit l'entrée en vigueur du contrat, les risques atomiques, le risque de guerre civile ou étrangère, d'attentats, d'actes de terrorisme. Pour les événements exclus, seule la provision mathématique (valeur de l'épargne acquise) est versée.

⇒ **Les mécanismes des formules proposées :**

- Formule Prévoyance : Elle permet de garantir un capital décès dès la prise d'effet des garanties (sous réserve de l'encaissement effectif des fonds) (attention au délai de carence éventuel, aux réticences et fausse déclaration intentionnelle).

- Formule Epargne : Elle permet de se constituer une Epargne en fonction des sommes versées diminuées des frais. (cf. partie relative aux coûts - valeur de rachat).

Le client est également informé qu'il est possible de faire prélever les sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires sur les comptes du défunt conformément aux dispositions de l'article L312-1-4 du code monétaire et financier, et qu'afin d'éviter le risque de déshérence des garanties souscrites nous lui recommandons d'informer ses proches de l'existence du contrat obsèques.

Nous attirons également l'attention du client sur les frais contractuels applicables au contrat envisagé décrits ci-après, les frais d'intermédiation et sur le fait que le cumul des primes est susceptible d'être supérieur au capital garanti. Plus la périodicité est longue, plus le coût de l'assurance peut être important.



Coûts - Valeur de rachat

⇒ **Frais contractuels :**

• **Frais à l'entrée et sur versements :** Le montant des frais à l'entrée et sur versements mis à la charge de l'intéressé au cours d'une année donnée ne saurait excéder 5% du montant des primes versées cette même année.

- Pour la formule épargne : frais d'acquisition égaux au maximum à 5 % des sommes versées.

- Pour la formule prévoyance : frais de distribution égaux au maximum à 5 % des primes.

• **Frais en cours de vie du contrat (cf. encadré "Principales caractéristiques de la Note d'information / conditions générales) :**

- Pour la formule épargne : frais de gestion de 1,6% prélevés chaque année sur l'épargne gérée

- Pour la formule prévoyance :

• Pour les primes périodiques : frais de gestion inclus dans les primes égaux à 0,30 % du capital garanti par année de durée du contrat, et de 1,05 % de ce capital par année de paiement des primes.

• Pour les primes uniques : frais de gestion inclus dans les primes égaux à 0,20 % du capital garanti et 1% prélevés chaque année sur la provision mathématique du contrat.

⇒ **Rachat** (article "Rachat" des conditions générales) : À tout moment, le Souscripteur peut mettre fin à son contrat et demander le paiement de la valeur disponible de son épargne (valeur de rachat). Il lui suffit d'adresser un courrier signé au Service Obsèques d'AFI ESCA - CS 30441 - 67008 Strasbourg Cedex, accompagné d'une copie de sa carte nationale d'identité, de l'original des Conditions particulières et de ses avenants éventuels, et précisant le mode d'imposition de la plus-value éventuelle. Le règlement est effectué dans le mois suivant la réception de la demande.

• **Frais de sortie :** Pour la formule prévoyance uniquement : la valeur de rachat correspond à la provision mathématique diminuée des frais de rachat. Ces frais sont égaux à 5 % au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat ; le taux diminue ensuite de 0,5 % par année écoulée. À partir de la 10^{ème} année, aucuns frais ne sont appliqués. La valeur de rachat évolue au cours du temps sous l'effet de la revalorisation du capital garanti liée à la participation aux bénéfices. Les valeurs de rachat minimum garanties à la fin des 8 premières années figurent sur les Conditions particulières adressées au Souscripteur. Un exemple de calcul de valeurs de rachat figure ci-dessous.

Pour la formule Epargne : la valeur de rachat correspond à l'épargne constituée par la capitalisation des versements effectués (nets de frais et hors prime assistance), revalorisée conformément à l'article 10, évaluée au jour de la réception de la demande

Les valeurs de rachat personnalisées sont disponibles lors de l'édition de la simulation.

Exemples de valeurs de rachat garanties sur la base d'un taux technique de 1,00 % au terme des huit premières années pour un capital de 1 000 €.

Formule Prévoyance une Tête - Assuré de 65 ans à la souscription - Durée de paiement 6 ans - Prime annuelle : 179,97 € (hors assistance).

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat (en €)	137,76	279,69	426,32	578,23	736,16	900,97	909,30	917,60
Cumul des primes (en € et hors assistance)	179,97	359,94	539,91	719,88	899,85	1079,82	1079,82	1079,82

⇒ **Frais d'intermédiation :** Egaux à 250 euros maximum en sus des frais d'entrée.



Recueil des besoins et exigences

Avez-vous déjà souscrit un contrat en prévision de vos Obsèques ou pour l'un de vos proches ?

☐ Oui ☐ Non

En cas de réponse positive, merci de bien vouloir indiquer le montant alloué : _____ €

Souhaitez-vous prévoir le financement de vos Obsèques ou pour l'un de vos proches ?

☐ Oui ☐ Non

Quel montant de capital vous semble le plus adapté pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques ?

_____ €

TEST D'ADAPTATION DE LA FORMULE

Formule Prévoyance		Formule Epargne	
☐	Je souhaite un capital garanti dès l'origine quelle que soit la date de mon décès	Je souhaite une Épargne se constituant en fonction de mes versements	☐
☐	Je souhaite pouvoir opter pour le doublement du capital en cas de décès accidentel	Je ne souhaite pas pouvoir opter pour le doublement du capital en cas de décès accidentel	☐
Prime Unique			
☐	J'ai moins de 90 ans et je souhaite régler en une seule fois	J'ai plus de 90 ans et je souhaite régler en une seule fois	☐
☐	Je ne souhaite pas pouvoir modifier le capital garanti à tout moment	Je souhaite pouvoir modifier le capital à tout moment	☐
☐	Je ne souhaite pas pouvoir faire de rachat partiel	Je souhaite pouvoir faire des rachats partiels	☐
☐	Je souhaite faire progresser mon capital sans effectuer de versements complémentaires (option progression du capital)	Je souhaite pouvoir faire progresser mon capital en pouvant programmer des versements complémentaires	☐
Primes périodiques temporaires			
☐	J'ai moins de 85 ans et je souhaite payer en plusieurs fois	J'ai plus de 85 ans et je souhaite payer en plusieurs fois	☐
☐	Je souhaite garantir une progression de mon capital (Option)	Je souhaite pouvoir augmenter mon capital disponible à tout moment	☐
☐	Je ne souhaite pas pouvoir faire de rachat partiel	Je souhaite pouvoir faire des rachats partiels	☐
Montant de la cotisation mensuelle souhaitée ? _____ €			
Le nombre de réponses positives dans chaque colonne (Formule Prévoyance/Formule Epargne) détermine la formule la plus adaptée à vos besoins			
Nombre de croix contenues dans chaque colonne			

Souhaitez-vous une garantie rapatriement de corps ? ☐ Oui ☐ Non

⇒ Avez-vous des besoins supplémentaires :

Désignation du/des bénéficiaires :

Nous vous rappelons l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire; ainsi, nous vous invitons à nous confier vos souhaits concernant les bénéficiaires de 1er rang et de 2nd rang. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de tutelle ou de curatelle, le tuteur ou le curateur du souscripteur ne peut pas être désigné en tant que tel (Art. L132-4-1 du code des assurances).

Souhaitez-vous que notre entreprise soit désignée comme bénéficiaire 1er rang ? ☐ **Oui** ☐ **Non**
En cas de réponse négative indiquer les coordonnées de la personne qui devra prendre en charge les frais funéraires et qui pourra en obtenir le remboursement sur présentation d'une facture acquittée par elle (Nom, Prénom, date et lieu de naissance, adresse complète) : _____

Bénéficiaire de 2nd rang : Les bénéficiaires de 2nd rang pourront prétendre à un versement s'il subsiste un solde après désintéressement de la société de Pompes funèbres ayant organisé les obsèques ou de la personne ayant fait l'avance de frais en cas de défaillance de la société de Pompes funèbres, ou en cas de carence de la personne physique désignée comme bénéficiaire de premier rang. A défaut de désignation, le capital sera versé au conjoint/partenaire de PACS de l'Assuré, à défaut aux enfants de l'Assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut aux héritiers légaux de l'Assuré. Nous vous invitons à désigner un ou plusieurs bénéficiaires de 2nd rang en nous indiquant l'identité, la date, le lieu de naissance de chaque bénéficiaire de 2nd rang ainsi que la quotité en cas de pluralité :



Notre conseil

Détermination du capital à garantir : _____ €

Compte tenu des besoins que vous avez exprimés et du test d'adaptation de la formule ci-dessus, nous vous proposons le contrat : _____ en formule : _____

sous forme de versement(s) : _____ sur une durée de (si primes périodiques ou versements programmés) _____ an(s).

Montant de la prime unique ou de l'échéance : _____ €. En cas de versements périodiques, montant cumulé susceptible d'être versé (montant de l'échéance x périodicité x durée) _____ €

Frais d'intermédiation : _____ € en sus à établir à l'ordre de JPV Assurances (chèque, virement, prélèvement).

Ce contrat permet de garantir le règlement d'un capital en cas de décès de l'assuré dans les conditions indiquées aux conditions générales jointes.

Le contrat d'assurance proposé dans les conditions et modalités retenues dans la Demande de souscription constitue une solution au regard de la situation du souscripteur éventuel, des besoins qu'il a exprimés ci-dessus repris.

⇒ **Déclarations supplémentaires :**



Votre choix

Votre choix : ☐ Je souhaite y réfléchir
☐ J'accepte la recommandation formulée
☐ Je fais un autre choix : indiquer le contrat et la formule : _____

Déclarations complémentaires :

Je soussigné(e) Nom et Prénom du souscripteur :

- Déclare que les informations qui ont servi de base à l'établissement du présent document sont sincères et exactes.
- Dégage toute responsabilité de l'intermédiaire dans le cas où je n'ai pas souhaité suivre le conseil donné ci-dessus.
- Déclare avoir reçu les documents d'information clés, les conditions générales du contrat proposé soit sous forme dématérialisée soit en version papier et être informé que je peux obtenir à tout moment une version papier des documents avant la signature de la demande de souscription du contrat.

Fait en 2 exemplaires (dont un remis au client) à _____, le _____

Signature du souscripteur

Signature de l'intermédiaire



VOTRE DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL EN ASSURANCE

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance vous devez :

1-Vous présenter

Conformément aux articles L521 -2, R521 -1 et suivants du code des assurances, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Il lui précise en outre s'il fournit un service de recommandation concernant les contrats d'assurance qu'il distribue.

Le distributeur lui fournit également les coordonnées et l'adresse de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

2-Remettre les documents d'informations pré-contactuelles

Conformément aux R521 -1 et suivants du code des assurances, l'intermédiaire doit remettre au client, avant la conclusion du contrat :

- les informations pré-contractuelles contenues dans le document d'information normalisé (DIC),
- les conditions générales du contrat,
- l'annexe mentionnant les valeurs de rachat

3-Effectuer votre devoir de conseil

L'intermédiaire doit interroger le client ou prospect sur ses besoins et exigences pour lui proposer une solution d'assurance adaptée.

Conformément aux dispositions de l'article L521-4 du code des assurances vous devez interroger le client sur son identité, ses capacités, son objectif, et l'adéquation entre ses besoins et l'offre proposée.

Pour cela vous devez compléter l'intégralité de la fiche client.

Ces 3 étapes réalisées, vous pouvez effectuer la tarification

JPV ASSURANCES Courtage en assurances - SAS au Capital de 25 000 € - R.C.S. VALENCIENNES 449 927 763 - Code APE 6622 Z

Siège social : Route du Petit Floyon 59219 FLOYON -Siège administratif : 6 Avenue Foch 59440 AVESNELLES - Tél. 03.27.59.00.99 / Fax 03.27.60.17.28

Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07008036 vérifiable sur www.orias.fr. JPV Assurances exerce comme courtier en assurance conformément aux dispositions de l'article L521-2 II° b du

code des assurances (la liste des entreprises d'assurances avec lesquelles nous travaillons est à votre disposition sur simple demande)

Garantie Financière et Assurance Responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L512-6 et L512-7 du code des assurances

Réclamation : les réclamations peuvent être adressées à JPV Assurances / Service réclamation, BP 40096, 59362 AVESNES SUR HELPE Cedex ou à reclamation@jpvassurances.com

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr)

Médiation : le médiateur est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier.

La Médiation de l'assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 Site internet : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>



Gardez l'esprit libre...



Contrat individuel d'assurance sur la vie



AFi • ESCA



Groupe Burrus



Contrat d'assurance sur la vie

Proposition d'assurance valant Note d'information Principales caractéristiques

Nature du contrat :

PACK' OBSÈQUES est un contrat individuel d'assurance sur la vie. Le Souscripteur a le choix entre 2 formules distinctes : épargne ou prévoyance. [article 3].

Les garanties :

Le contrat prévoit le paiement d'un capital au décès de l'Assuré en contrepartie du versement d'une prime unique ou de primes périodiques ou de versements libres ou programmés suivant la formule retenue [articles 7.1, 7.2 et article 9].

Dans la formule épargne, le capital minimum garanti en cas de décès est égal aux sommes versées, diminuées de la prime assistance et des frais d'acquisition.

Dans la formule prévoyance, le capital garanti en cas de décès est fixé dans les Conditions particulières [article 3].

La formule prévoyance propose également une garantie complémentaire « doublement du capital en cas de décès accidentel » [article 7.3].

Le contrat propose également une garantie rapatriement ou transport de corps, souscrite auprès de Filassistance International (voir Conditions générales des garanties d'assistance valant Notice d'information ci-après).

Participation aux bénéfices :

Le contrat prévoit une revalorisation du capital garanti grâce à une participation aux bénéfices contractuelle [article 11].

Faculté de rachat :

Le contrat comporte une faculté de rachat dont les modalités d'exercice sont précisées à l'article 12. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum d'un mois ; les valeurs de rachat garanties à la fin des huit premières années sont indiquées sur les Conditions particulières remises au Souscripteur.

Frais contractuels :

• Frais à l'entrée et sur versements :

Le montant des frais à l'entrée et sur versements mis à la charge de l'intéressé au cours d'une année donnée ne saurait excéder 5,00 % du montant des primes versées cette même année.

- Pour la formule épargne : frais d'acquisition égaux au maximum à 5,00 % des sommes versées [article 3].
- Pour la formule prévoyance : frais de distribution égaux au maximum à 5,00 % des primes.

• Frais en cours de vie du contrat :

- Pour la formule épargne : frais de gestion de 1,60 % prélevés chaque année sur l'épargne gérée [article 11].
- Pour la formule prévoyance :

- Pour les primes périodiques : frais de gestion inclus dans les primes égaux à 0,30 % du capital garanti par année de durée du contrat, et de 1,05 % de ce capital par année de paiement des primes.
- Pour les primes uniques : frais de gestion inclus dans les primes égaux à 0,20 % du capital garanti et 1 % prélevés chaque année sur la provision mathématique du contrat.

• Frais de sortie :

Pour la formule prévoyance uniquement, frais de rachat égaux à 5,00 % la première année et décroissant de 0,50 % chaque année suivante. À partir de la 10^{ème} année, aucuns frais ne sont appliqués [article 12].

Durée du contrat :

La durée du contrat est viagère.

Désignation des bénéficiaires :

Le Souscripteur peut désigner les Bénéficiaires de son choix sur la Demande de souscription et ultérieurement par avenant au contrat [article 8]. La désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou authentique.

Proposition d'assurance - Conditions générales

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir, en cas de décès de l'Assuré, le versement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), selon la formule retenue à la souscription, en vue du financement de tout ou partie des frais d'obsèques.

Uniquement dans la formule prévoyance, une garantie complémentaire décès accidentel (« doublement du capital en cas de décès accidentel ») est proposée.

Une garantie assistance après décès, souscrite auprès de Filassistance International est proposée.

Le capital décès peut, au choix du Souscripteur, être versé directement à la société de Pompes funèbres choisie par lui à la souscription, en règlement de sa facture, ou aux personnes qu'il aura désignées comme Bénéficiaires, en remboursement des frais engagés.

Le présent contrat ne prévoit aucune garantie de fidélité.

Article 2 - Définitions

ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Assureur : AFI ESCA – 2 quai Kléber à Strasbourg (67000) - S.A. immatriculée au RCS de Strasbourg 548 502 517, entreprise régie par le Code des assurances, accordant les garanties au contrat.

Assuré : Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque décès. Il donne son consentement écrit à la prise de l'assurance sur sa tête en signant la Demande de souscription.

Le terme « Assuré » peut désigner une, deux ou trois personnes. Si le terme « Assuré » désigne deux personnes, le capital sera versé, suivant la formule retenue, dès la survenance du 1^{er} ou du 2^{ème} décès, le contrat prenant fin. Si le terme « Assuré » désigne trois personnes, le capital sera versé, suivant la formule retenue, dès la survenance du 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} décès, le contrat prenant fin.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale désignée sur la Demande de souscription pour recevoir le capital en cas de décès de l'Assuré. Un ou plusieurs Bénéficiaires de second rang peuvent être désignés.

Conditions particulières : Document remis au Souscripteur reprenant les caractéristiques des garanties accordées.

Délai de carence : Période au cours de laquelle le capital ne sera pas intégralement versé aux bénéficiaires désignés du contrat obsèques.

En revanche, les primes payées seront remboursées selon les modalités fixées aux présentes Conditions générales.

DROM (Départements et Régions d'outre-mer) : Guyane française, Guadeloupe, Martinique, Mayotte et la Réunion.

France métropolitaine : Ensemble constitué par le territoire continental de la France, et par les îles françaises proches, de la Manche, de l'Océan Atlantique et de la Méditerranée (dont la Corse). Par extension, les principautés de Monaco et d'Andorre seront considérées, dans le présent contrat, comme faisant partie de la France métropolitaine.

Prescription : Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Proposition d'assurance (valant Note d'information) : Document unique comprenant l'encadré mentionné à l'article L.132-5-2 du Code des assurances (principales caractéristiques du contrat), les Conditions générales (dont un modèle de lettre de renonciation - voir article 17) et la Demande de souscription remplie et signée par le Souscripteur (et l'Assuré s'il est différent) dans laquelle sont précisés le niveau des garanties souhaitées ainsi que le(s) Bénéficiaire(s).

Rachat : Opération consistant pour le Souscripteur, à mettre fin au contrat avant l'échéance prévue, en demandant à l'Assureur de lui verser l'épargne constituée (valeur de rachat).

Souscripteur : Personne physique, qui accepte les clauses du contrat et qui s'engage à régler les primes.

Article 3 – Modalités de souscription

Pour être admis à l'ensemble des garanties, l'Assuré doit résider en France métropolitaine ou dans les DROM. Le Souscripteur a le choix entre deux formules :

- **formule épargne** : quel que soit l'âge de l'Assuré, le montant du capital garanti est égal à la valeur acquise des montants versés (hors prime assistance) diminués des frais d'acquisition (égaux au maximum à 5 % de ceux-ci).

- **formule prévoyance** : le capital garanti est fonction de l'âge de l'Assuré et du taux de progression du capital choisi à la souscription (article 10). Il donne lieu à une tarification personnalisée.

Lors de la souscription, la personne à assurer doit être âgée au minimum de 18 ans (âge révolu). Dans le cas d'une prime unique, l'âge maximum au moment de la souscription est de 90 ans.

Dans le cas de primes périodiques, l'âge maximum au moment de la souscription dépend de la durée de paiement :

- si la durée de paiement des primes est viagère, l'âge maximum au moment

de la souscription est de 70 ans.

- si la durée de paiement est temporaire, l'âge à la souscription ne peut être supérieur à 85 ans sans que l'âge au terme de la durée de paiement ne soit supérieur à 95 ans.

L'âge maximum de souscription de l'Assuré est calculé par différence de millésimes.

Toute fausse déclaration sur l'âge de l'Assuré peut entraîner l'application de la règle proportionnelle ou la nullité du contrat, conformément à l'article L.132-26 du Code des assurances.

La souscription d'un contrat « 2 têtes » (couvrant 2 assurés) ou « 3 têtes » (couvrant 3 assurés) avec versement du capital au second ou/et troisième décès, n'est possible que si tous les assurés déclarent être en bon état de santé.

Lors de la souscription, le Souscripteur doit :

- remplir et signer la Demande de souscription,
- fournir à l'Assureur une copie recto verso de sa carte nationale d'identité (ou tout document officiel avec photographie),
- répondre aux questions complémentaires éventuellement posées par l'Assureur,

- joindre soit un chèque du montant de la prime unique ou de la première prime libellé à l'ordre d'AFI ESCA tiré sur un compte domicilié en France dont il est titulaire, soit le mandat de prélèvement SEPA dûment complété, signé et accompagné d'un RIB au format IBAN/BIC (obligatoire pour les primes périodiques ou programmées).

L'Assuré, s'il est différent du Souscripteur, doit quant à lui signer la Demande de souscription. En présence de plusieurs Assurés, la signature de chacun d'entre eux est nécessaire. Dans tous les cas, l'acceptation de la garantie par l'Assureur donnera lieu à l'émission de Conditions particulières.

La validité du contrat repose sur la bonne foi des déclarations faites par le Souscripteur et l'(les) Assuré(s) à la souscription.

Article 4 – Date de conclusion – date d'effet – durée du contrat – prise d'effet des garanties

Date de conclusion du contrat :

Le contrat est considéré comme conclu à la date de réception par le Souscripteur des Conditions particulières. Les Conditions particulières sont présumées avoir été reçues 7 jours calendaires après leur envoi par l'Assureur. La date de conclusion du contrat constitue le point de départ du délai de renonciation (article 17 : Faculté de renonciation).

Date d'effet du contrat :

Le contrat prend effet :

- pour la formule épargne : à la date de réception de la Demande de souscription par l'Assureur, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

- pour la formule prévoyance : à la date indiquée sur la Demande de souscription, sous réserve de l'encaissement de la première prime et de l'acceptation du risque par l'Assureur.

Durée du contrat :

La durée du contrat est viagère.

Le contrat prend fin :

- en cas de renonciation,
- en cas de rachat total,
- en cas de règlement du capital suite au décès de l'Assuré.

Prise d'effet des garanties (délai de carence) :

Pour la formule épargne, les garanties prennent effet immédiatement.

Pour la formule prévoyance, un délai de carence d'un an est applicable dans l'hypothèse où l'Assuré (ou un des Assurés) n'a pas pu certifier être en bonne santé à la souscription.

Article 5 – Périmètre contractuel

Le contrat est formé :

- de la Proposition d'assurance valant Note d'information, composée de l'encadré – caractéristiques principales, des Conditions générales, des annexes éventuelles et de la Demande de souscription,
- des Conditions particulières adressées par AFI ESCA au Souscripteur, précisant les engagements de chacune des parties et reprenant les éléments figurant sur la Demande de souscription,
- des avenants éventuels convenus entre les parties, modifiant le contrat en l'adaptant ou en le complétant par de nouvelles clauses.

La régularisation de l'avenant ne conditionne pas la prise d'effet des modifications.

Article 6 – Couverture accidentelle immédiate – uniquement formule prévoyance

Pendant la période d'accomplissement des formalités de souscription, et sous réserve que le Souscripteur ait payé à l'Assureur la première prime (ou lui ait communiqué l'ensemble des pièces nécessaires au prélèvement automatique), l'Assuré est garanti contre le risque de décès accidentel pour le montant du capital garanti en cas de décès, figurant sur la Demande de souscription.

Cette garantie prend effet à la date de signature de la Demande de souscription, et cesse à la première des dates suivantes :

- soit à la date de réception par le Souscripteur des Conditions particulières, celles-ci étant présumées reçues 7 jours calendaires après leur envoi par l'Assureur.

Proposition d'assurance - Conditions générales

- soit à l'expiration d'un délai de 60 jours calendaires.

N.B. : la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée, ainsi que les accidents vasculaires cérébraux sont considérés par l'Assureur comme des maladies et non comme des accidents.

Article 7 – Garantie décès

Quelle que soit la formule retenue, le règlement du capital décès met fin au contrat.

7.1. - formule épargne

Au décès de l'Assuré, AFI ESCA verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) l'épargne constituée par la capitalisation des versements effectués (nets de frais et hors prime assistance), revalorisée conformément à l'article 11 ci-après, évaluée au jour du décès de l'Assuré, selon les modalités prévues à l'article 13.

7.2. - formule prévoyance

Au décès de l'Assuré, AFI ESCA verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), le capital garanti revalorisé conformément à l'article 11 ci-après, selon les modalités prévues à l'article 13.

Cependant, dans l'hypothèse où l'Assuré (ou un des Assurés) n'a pas pu certifier être en bonne santé à la souscription (c'est-à-dire ne pas être, à sa connaissance au jour de la signature, atteint d'une affection grave ou chronique, n'avoir été ou n'être titulaire d'aucune pension d'invalidité et ne pas devoir subir dans les 6 prochains mois une intervention chirurgicale), et dans le cas où le décès de l'Assuré (ou de l'un des Assurés) intervient dans un délai d'un an suivant la date d'effet du contrat, AFI ESCA applique le délai de carence et règle :

- le maximum entre le montant des primes périodiques nettes des frais prévus au contrat et une fraction du capital sur la base de $n/12$ (n correspondant au nombre de mois entiers écoulés entre la date d'effet du contrat et la date du décès de l'Assuré), sans que ce montant puisse excéder le capital minimum garanti.

- pour les contrats à prime unique, le montant de la prime unique, nette des frais prévus au contrat, sans que ce montant puisse excéder le capital minimum garanti.

Par affection grave ou chronique, on entend en particulier les maladies de l'appareil circulatoire (cardiopathies, hypertension, troubles du rythme cardiaque, insuffisance cardiaque ou maladies vasculaires cérébrales, entre autres), les tumeurs malignes, les maladies de l'appareil respiratoire (pneumonie, bronchite chronique ou insuffisance respiratoire, entre autres), les maladies de l'appareil digestif (ulcère, occlusion intestinale ou cirrhose du foie, entre autres), les maladies endocriniennes (diabète, hypercholestérolémie, entre autres), et les troubles immunitaires, les troubles mentaux et maladies du système nerveux, les maladies infectieuses et parasitaires (septicémies, hépatites virales ou infections par le VIH, entre autres), les maladies du sang, du système ostéo-articulaire, des organes génito-urinaires ou de la peau.

Cette limite ne s'applique pas lorsque le décès est accidentel.

Les primes ne seront plus dues dès que l'Assureur aura eu connaissance du 1^{er} décès dans le cas d'une souscription 2 têtes avec règlement au 2^{ème} décès, ou dans le cas d'une souscription 3 têtes avec règlement au 2^{ème} ou au 3^{ème} décès.

7.2.1 - Événements exclus

Sont exclus de la garantie accordée par l'Assureur :

- le suicide pendant la première année qui suit l'entrée en vigueur du contrat,

- les risques atomiques,

- le risque de guerre civile ou étrangère, d'attentats, d'actes de terrorisme.

Pour les événements exclus, ou en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, seule la provision mathématique (valeur de l'épargne acquisition) est versée, sans que ce montant puisse excéder le capital garanti en cas de décès.

7.2.2. - Réduction

Le Souscripteur peut demander la mise en réduction de son contrat. Il est alors libéré du paiement des primes et le contrat reste en vigueur pour un capital décès réduit dont le montant tient compte des primes qui ont été effectivement réglées. La mise en réduction entraîne la résiliation irrévocable de la garantie assistance et la cessation de la progression du capital (voir article 10).

Le contrat peut également être mis en réduction suite au défaut de paiement de primes (article 9.2).

7.3 - Garantie complémentaire « doublement du capital en cas de décès accidentel » (uniquement formule prévoyance)

Si cette garantie a été souscrite, il sera versé au Bénéficiaire désigné, en cas de décès accidentel de l'Assuré, un montant égal au capital garanti en cas de décès, figurant aux Conditions particulières (non revalorisé et sans progression du capital garanti), à condition que le décès survienne dans les 12 mois suivant la date de l'accident.

Article 8 – Bénéficiaire(s) du contrat

8.1. - Désignation

L'Assureur attire l'attention du Souscripteur sur l'importance d'informer ses

proches de l'existence du contrat obsèques, afin que le capital garanti puisse être versé au dénouement du contrat.

Le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) lors de sa souscription ou ultérieurement par courrier simple adressé au Service Obsèques d'AFI ESCA - CS 30441 - 67008 Strasbourg Cedex, ce courrier donnant lieu à émission d'un avenant au contrat.

Cette désignation du(des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le(les) Bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s), le Souscripteur peut indiquer sur la Demande de souscription, les coordonnées de chacun d'entre eux, lesquelles seront utilisées par AFI ESCA lors du décès de l'Assuré.

8.1.1. - Bénéficiaire(s) de premier rang

a. Bénéficiaire(s) de premier rang - Pompes funèbres

Il est précisé que le choix du prestataire chargé de l'organisation des funérailles reste libre jusqu'au dénouement du contrat.

Si le Bénéficiaire désigné par le Souscripteur est une société de Pompes funèbres, celle-ci devra prendre en charge l'organisation des obsèques à concurrence du capital versé par l'Assureur, le solde éventuel revenant aux Bénéficiaires de second rang.

Si la société de Pompes funèbres désignée par le Souscripteur est défaillante, ou ne réalise pas les prestations funéraires, ou s'est déjà fait régler les frais correspondants, le capital sera versé par l'Assureur, selon le cas :

- soit à la société de Pompes funèbres ayant effectivement organisé les obsèques, dans la limite des frais engagés, le solde éventuel revenant aux Bénéficiaires de second rang,

- soit à la personne ayant acquitté les frais funéraires, le solde éventuel revenant aux Bénéficiaires de second rang.

b. Bénéficiaire(s) de premier rang - personne(s) physique(s), Il est précisé que le capital décès ne peut être utilisé, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du (des) Bénéficiaire(s) et donc à des fins étrangères au financement des obsèques.

Ainsi, si le Souscripteur a désigné une personne physique, le capital sera intégralement versé à cette dernière en remboursement de la facture des frais funéraires acquittée par elle.

Si la clause bénéficiaire vise plusieurs personnes physiques, le capital sera versé, dans la limite des frais engagés, au Bénéficiaire ayant acquitté les frais funéraires, le solde éventuel revenant au(x) Bénéficiaire(s) de premier rang désigné(s).

Si les prestations funéraires ont déjà été réalisées par les Pompes funèbres ou si les frais relatifs aux obsèques ont déjà été acquittés par un tiers, le capital sera versé, dans la limite des frais engagés :

- soit à la société de Pompes funèbres ayant effectivement organisé les obsèques, le solde éventuel revenant au(x) Bénéficiaire(s) de premier rang désigné(s),

- soit à la personne ayant acquitté les frais funéraires, le solde éventuel revenant au(x) Bénéficiaire(s) de premier rang désigné(s).

8.1.2. - Bénéficiaire(s) de second rang

Les Bénéficiaires de second rang pourront prétendre à un versement :

- s'il subsiste un solde après désintéressement de la société de Pompes funèbres ayant organisé les obsèques ou de la personne ayant fait l'avance de frais en cas de défaillance de la société de Pompes funèbres,
- ou en cas de carence de la personne physique désignée comme Bénéficiaire de premier rang.

a. Contrat comportant un Assuré :

Un ou plusieurs Bénéficiaire(s) de second rang peuvent être désignés par le Souscripteur, à défaut le capital sera versé au conjoint/partenaire de PACS de l'Assuré, à défaut aux enfants de l'Assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut aux héritiers selon la dévolution successorale telle qu'indiquée par le notaire en charge de la succession, à défaut les héritiers légaux de l'Assuré.

b. Contrat comportant deux Assurés :

• Contrats comportant deux Assurés – versement du capital au premier décès
Un ou plusieurs Bénéficiaires de second rang peuvent être désignés par le Souscripteur, à défaut le capital sera versé à l'Assuré survivant, à défaut aux héritiers selon la dévolution successorale telle qu'indiquée par le notaire en charge de la succession, à défaut les héritiers légaux de l'Assuré.

• Contrats comportant deux Assurés – versement du capital au second décès
Un ou plusieurs Bénéficiaires de second rang peuvent être désignés par le Souscripteur, à défaut le capital sera versé à tous les enfants des Assurés, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut aux héritiers selon la dévolution successorale telle qu'indiquée par le notaire en charge de la succession, à défaut les héritiers légaux de l'Assuré.

c. Contrat comportant trois Assurés :

• Contrat comportant trois Assurés – versement du capital au premier décès
Un ou plusieurs Bénéficiaires de second rang peuvent être désignés par le Souscripteur, à défaut le capital sera versé à l'Assuré survivant, à défaut, à tous les enfants des Assurés, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut aux héritiers selon la dévolution successorale telle qu'indiquée par le notaire en charge de la succession, à défaut les héritiers légaux de l'Assuré.

• Contrat comportant trois Assurés – versement du capital au second décès
Un ou plusieurs Bénéficiaires de second rang peuvent être désignés par le Souscripteur, à défaut le capital sera versé à l'Assuré survivant, à défaut, à tous les enfants des Assurés, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut aux héritiers selon la dévolution successorale telle qu'indiquée par le notaire en charge de la succession, à défaut les héritiers légaux de l'Assuré.

qu'indiquée par le notaire en charge de la succession, à défaut les héritiers légaux de l'Assuré.

- **Contrat comportant trois Assurés – règlement du capital au troisième décès**
Un ou plusieurs Bénéficiaires de second rang peuvent être désignés par le Souscripteur, à défaut le capital sera versé aux enfants de l'Assuré décédé, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut aux héritiers selon la dévolution successorale telle qu'indiquée par le notaire en charge de la succession, à défaut les héritiers légaux de l'Assuré.

8.2. – Acceptation

Compte tenu de l'objet du contrat, le Bénéficiaire ne peut accepter le bénéfice du contrat, sa désignation n'étant faite que :

- sous réserve de la réalisation effective des prestations funéraires, s'il s'agit d'une société de Pompes funèbres,
- sous réserve de l'avance des frais funéraires, s'il s'agit d'une personne physique.

8.3. – Modification

La modification de la désignation du(des) Bénéficiaire(s) est possible à tout moment dans les conditions prévues à l'article L.132-8 du Code des assurances.

Article 9 - Primes

Les primes sont payables d'avance.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

9.1. - formule épargne

Le Souscripteur a le choix entre trois modes de versement :

- soit un versement unique d'un montant compris entre 150 € et 15 000 €,
- soit des versements programmés d'un montant de 50 € minimum par période choisie,
- soit des versements libres d'un montant minimum de 50 €.

Pour les versements programmés et libres, un versement initial d'un montant de 50 € minimum doit accompagner la Demande de souscription.

Dans tous les cas, la totalité des versements ne peut excéder 15 000 €.

9.2. - formule prévoyance

Le Souscripteur a le choix entre trois modes de paiement :

- soit une prime unique,
- soit des primes périodiques temporaires versées pendant 1, 2, 4, 6, 8, 10, 15, 20 ou 25 ans,
- soit des primes périodiques viagères (versées durant toute la vie de l'Assuré).

Le montant du capital garanti doit être compris entre 1 000 € et 15 000 €.

Le montant des primes est fixé en fonction du montant de capital choisi, de l'âge de l'Assuré, de la durée de paiement, de la périodicité et du taux de progression retenus et des caractéristiques techniques en vigueur à la date de la souscription.

Le montant des primes périodiques reste fixe pendant toute la durée de paiement des primes, quel que soit le taux de progression du capital choisi par le Souscripteur.

Si une prime ou une fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours qui suivent son échéance, l'Assureur adresse au Souscripteur, et le cas échéant au payeur de primes, une lettre recommandée lui accordant un délai de 40 jours à compter de la date d'envoi pour régulariser sa situation.

Au terme de ce délai, le défaut de paiement à l'Assureur de cette prime ou fraction de prime ainsi que de celles intervenues entre-temps, entraîne la réduction du capital garanti (se reporter à l'article 7.2.2), et la résiliation irrévocable de la garantie assistance et de la garantie « Doublement du capital en cas de décès accidentel ».

Les primes ne seront plus dues dès que l'Assureur aura eu connaissance du 1^{er} décès dans le cas d'une souscription 2 têtes avec règlement au 2^{ème} décès, ou dans le cas d'une souscription 3 têtes avec règlement au 2^{ème} ou au 3^{ème} décès.

Article 10 – Progression du capital garanti

Dans la formule prévoyance, le Souscripteur choisit à la souscription, un taux de progression compris entre 0 et 5 % (allant par palier de 0,25 jusqu'à 1 et par palier de 0,50 à partir de 1 jusqu'à 5). Le choix exercé à la souscription est irrévocable.

Ce taux viendra augmenter automatiquement le capital garanti, à chaque date anniversaire de la date d'effet du contrat.

Pour les contrats à primes périodiques temporaires, le Souscripteur a le choix entre :

- une durée de progression du capital égale à la durée de paiement effective ;
- une durée de progression du capital viagère ;
- une durée librement choisie entre 1 et 15 ans. La durée de progression choisie ne peut pas être supérieure à la durée de paiement.

Pour les contrats à prime unique et à primes périodiques viagères, la durée de progression du capital est viagère.

En tout état de cause, dès la mise en réduction du contrat suite au défaut de paiement des primes périodiques, le capital cesse de progresser (voir article 7.2.2).

Article 11 – Distribution de la participation aux bénéfices

Pour la formule épargne : en cours d'année, en cas de sortie du Fonds euros (versement d'une prestation), l'épargne acquise est valorisée mensuellement sur la base d'un taux annuel égal à 60 % du TME (taux moyen des emprunts de l'État français) au 1^{er} janvier de l'exercice en cours, par référence à

l'article A132-1 du Code des assurances, sans pouvoir toutefois excéder la double limite introduite par l'article A132-3 du Code des assurances, dans sa rédaction en vigueur à la date de conclusion du contrat. Ce taux s'entend brut de frais de gestion.

Au terme de chaque année civile, un compte de résultats techniques et financiers au niveau de la compagnie d'assurance est établi selon la réglementation en vigueur, dont le solde, s'il est positif, correspond à la participation aux bénéfices de ladite année.

Chaque année, l'Assureur décide du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers à attribuer immédiatement aux contrats en cours, et des éventuelles reprises sur la provision pour participation aux bénéfices constituée antérieurement.

Une fois opérée la déduction des intérêts crédités aux provisions mathématiques au cours de l'exercice, cette participation aux bénéfices techniques et financiers est répartie entre une attribution immédiate avec une date de valeur fixée au 31 décembre et une attribution à la provision pour participation aux bénéfices.

Au 31 décembre, et sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, l'épargne acquise par le Souscripteur sur le Fonds euros est définitivement valorisée au taux de participation aux bénéfices affecté à son contrat, dans les conditions décrites ci-dessus.

Pour la formule prévoyance : cela se traduit par une augmentation du capital garanti, à la date anniversaire de la souscription de l'année suivante. Cette augmentation est indépendante de la progression du capital (voir article 10).

Article 12 – Rachat

À tout moment, le Souscripteur peut mettre fin à son contrat et demander le paiement de la valeur disponible de son épargne (valeur de rachat). Il lui suffit d'adresser un courrier signé au Service Obsèques d'AFI ESCA - CS 30441 - 67008 Strasbourg Cedex, accompagné d'une copie de sa carte nationale d'identité. Le règlement est effectué dans le mois suivant la réception de la demande.

Pour la formule épargne, la valeur de rachat correspond à l'épargne constituée par la capitalisation des versements effectués (nets de frais et hors prime assistance), revalorisée conformément à l'article 11, évaluée au jour de la réception de la demande.

Pour la formule prévoyance, la valeur de rachat correspond à la provision mathématique diminuée des frais de rachat. Ces frais sont égaux à 5 % au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat ; le taux diminue ensuite de 0,5 % par année écoulée. À partir de la 10^{ème} année, aucuns frais ne sont appliqués. La valeur de rachat évolue au cours du temps sous l'effet de la revalorisation du capital garanti liée à la participation aux bénéfices.

Les valeurs de rachat minimum garanties à la fin des 8 premières années figurent sur les Conditions particulières adressées au Souscripteur. Un exemple de calcul de valeurs de rachat figure à l'annexe aux présentes Conditions générales.

Dans la formule épargne uniquement, les rachats partiels sont autorisés pourvu que leurs montants ne soient pas inférieurs à 500 €, et que la valeur résiduelle ne devienne pas inférieure à 1 000 €.

Article 13 – Modalités de règlement du capital décès

Il est précisé que les Bénéficiaires peuvent être amenés à avancer les fonds dans l'attente du règlement des prestations.

Toute demande de règlement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré,
- pour la formule prévoyance, en cas de décès au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat, l'imprimé spécifique transmis par AFI ESCA (Déclaration confidentielle de décès), dûment complété et signé par le médecin traitant ou à défaut par le médecin ayant constaté le décès,
- la facture des frais d'obsèques émanant de la société de Pompes funèbres ayant pris en charge l'organisation des obsèques, précisant si elle a été acquittée ou non,
- concernant les Bénéficiaires de second rang : un document officiel d'identité et éventuellement (si le Bénéficiaire n'est pas nommé désigné), un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété,
- toutes autres pièces pouvant être exigées en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Dès réception de l'ensemble de ces éléments, AFI ESCA règle les sommes dues dans le délai maximum de 10 jours.

L'Assureur ne s'engage que sur le versement d'un capital, ce dernier étant susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques.

Dans le cas d'une souscription « 2 têtes » ou « 3 têtes » avec règlement au 2^{ème} ou 3^{ème} décès, un extrait d'acte de décès devra être adressé au Service Obsèques d'AFI ESCA - CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX, lors de chaque décès afin que la compagnie cesse les appels de primes et communique le montant à déclarer dans la succession du défunt.

Article 14 – Revalorisation post mortem

Conformément à l'article L.132-5 alinéa 3 du Code des assurances, le capital garanti sera revalorisé, à compter du décès de l'Assuré et jusqu'à la date de réception effective des pièces nécessaires au règlement, sur la base d'un taux défini à l'article R.132-3-1 du Code des assurances.

Proposition d'assurance - Conditions générales

Article 15 – Information du Souscripteur

Conformément aux articles L.132-22 et A.132-7 du Code des assurances, le Souscripteur reçoit chaque année, une lettre d'information, le cas échéant en version dématérialisée, émise par l'Assureur l'informant notamment :

- de la valeur de l'épargne au 31 décembre de l'année précédente (formule épargne),
- du montant de son capital garanti à la date anniversaire de l'année en cours (formule prévoyance).

À tout moment le Souscripteur peut demander une situation intermédiaire du contrat.

Article 16 – Convention de preuve

Les parties reconnaissent que les documents dématérialisés ont la même valeur probante que des originaux ou sur support papier, et renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de ces documents, du seul fait de leur forme électronique ou de leur transmission par procédé électronique.

Article 17 – Faculté de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu. Cette date correspond à la date de conclusion du contrat telle que définie à l'article 4 du présent contrat.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'adresse suivante : Service Obsèques d'AFI ESCA - CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre proposé inclus dans les présentes Conditions générales.

À réception de la lettre recommandée par l'Assureur, le contrat et toutes ses garanties prennent fin. La(les) prime(s) versée(s) sera(ont) remboursée(s) dans les trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Modèle de lettre de renonciation à compléter et à adresser à l'Assureur **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** au plus tard trente (30) jours après la réception des Conditions particulières :

"Monsieur le Directeur,

Je soussigné(e) déclare renoncer au contrat PACK' OBSÈQUES souscrit le (date de signature de la Demande de souscription) et demande le remboursement de l'intégralité des sommes que j'ai versées. La renonciation vaut cessation immédiate de toutes les garanties souscrites. L'Assureur procédera à la restitution des sommes perçues dans les trente (30) jours.

Fait à le

Le Souscripteur

Signature"

Article 18 – Protection des données personnelles

L'Assureur accorde une grande importance à la protection et la sécurité des données sous sa responsabilité et a, à ce titre, déterminé sa politique relative à la protection des données personnelles accessibles dans la notice mise en ligne sur son site internet : <https://www.afi-esc.com/informations/rgpd>.

L'Assureur, en sa qualité de Responsable de traitement, est amené dans le cadre de l'étude de la demande de contrat d'assurance ou de capitalisation et de l'exécution du contrat à collecter des données personnelles relatives aux parties et autres personnes concernées par le contrat.

L'Assureur s'engage à ce titre à se conformer, et à faire respecter par ses collaborateurs et sous-traitants, la législation afférente en vigueur, notamment la loi 78-17 modifiée.

Ces données sont exclusivement destinées à l'Assureur, à ses partenaires contractuellement liés, ainsi que le cas échéant, aux autorités administratives, fiscales, judiciaires, françaises et/ou étrangères.

Elles sont conservées pour la plus longue des durées nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les parties et autres personnes concernées par le contrat bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement relatif aux données les concernant ainsi qu'un droit à la portabilité, qu'elles peuvent exercer en s'adressant au Data Protection Officer de l'Assureur, par mail à l'adresse dpo@afi-esc.com ou par courrier : Service Obsèques d'AFI ESCA - CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX. S'agissant des données collectées exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Article 19 – Délai de prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L.114-1 du Code des assurances.

La prescription est portée à dix ans lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) une personne distincte du Souscripteur.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues par l'article L.114-2 du même Code par le Bénéficiaire ou le Souscripteur, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Art. L.114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Art. L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption (articles 2240 à 2245 du Code civil) susvisés sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- Une demande en justice (y compris en référé, ou porté devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art. L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Article 20 – Fiscalité

Les informations fiscales énoncées ci-dessous sont indiquées à titre purement indicatif selon le régime fiscal en vigueur au 01.01.2023 et concernent le Souscripteur résident fiscal français au sens de l'article 4 B du CGI, au jour de l'événement.

Elles sont susceptibles d'évolution selon la législation en vigueur au jour de l'événement.

- **Imposition des produits en cas de vie** (article 125-0 A du Code général des impôts)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du règlement du capital prévu au terme du contrat, les produits financiers générés par le contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR).

Application d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Par principe, le PFU défini à l'article 125-0 A du Code général des impôts sera appliqué.

Le taux du PFU attaché aux produits financiers générés par le contrat dépend de la durée du contrat au moment de l'opération et du montant des primes versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie ou de capitalisation détenus par le Souscripteur.

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFU
Entre 0 et 8 ans	12,8 %
Après 8 ans En deçà d'un seuil de 150 000€* de primes versées au 31 décembre de l'année précédant l'opération **	7,5 %
Après 8 ans Au-delà d'un seuil de 150 000€* de primes versées au 31 décembre de l'année précédant l'opération **	12,8 %

* Le seuil de 150 000€ s'apprécie en termes de primes versées et non rachetées tous contrats confondus (assurance et capitalisation) détenus par un même Souscripteur.

** Après un abattement annuel de 4 600€ pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200€ pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune pour l'ensemble des contrats (assurance et capitalisation) détenus.

L'abattement s'applique en priorité aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017.

Proposition d'assurance - Conditions générales

Dérogation à l'application du PFU – imposition selon le barème progressif

Par dérogation, sur option expresse et irrévocable du Souscripteur, ce dernier peut opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'IR après application de l'abattement de 4 600€ ou 9 200€ dans le cas où la durée du contrat ou du bon est égale ou supérieure à huit ans.

Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances de l'année.

Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Modalités d'imposition des rachats

L'Assureur effectuera automatiquement un prélèvement non libératoire de l'IR que le Souscripteur ait ou non opté pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le taux de ce prélèvement est de :

- 12,8 % avant 8 ans
- 7,5 % après 8 ans

Lors de la déclaration des revenus du Souscripteur, une régularisation fiscale pourra être réalisée par l'administration fiscale.

Dispense de prélèvement opéré par l'Assureur

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, est inférieur à 25 000€ pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000€ pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement.

Exonération d'IR

Les produits réalisés sont exonérés d'IR, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement résulte de l'un des événements suivants (qu'ils affectent l'Assuré lui-même ou son conjoint) :

- licenciement,
- mise à la retraite anticipée,
- survenance d'une invalidité de deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie,
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

La demande de rachat doit pour cela intervenir au plus tard avant la fin de l'année qui suit la réalisation d'un de ces événements. Cette exonération d'IR s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

• Prélèvements sociaux (au taux de 17,2% au 1^{er} janvier 2023) :

Les produits financiers générés par le contrat sont soumis aux prélèvements sociaux (PS) et sont prélevés par l'Assureur.

Les produits du Fonds euros sont assujettis aux PS lors de leur inscription en compte.

• Imposition en cas de décès (Articles 990 I et 757 B du Code général des impôts)

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas dans le cas d'un Bénéficiaire désigné à titre onéreux (société de Pompes funèbres ou personne physique ayant financé les obsèques). Elles s'appliquent en revanche pour la partie du capital décès réglée à un Bénéficiaire désigné à titre gratuit.

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur/Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans :

➡ les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré :

L'article 990 I du Code général des impôts prévoit un prélèvement sur les sommes dues aux Bénéficiaires en cas de décès. Le taux du prélèvement est de 20% pour la fraction de la part taxable de chaque Bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € et le cas échéant de 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque Bénéficiaire excédant cette limite.

Le Bénéficiaire n'est pas assujéti audit prélèvement lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit.

L'assiette de cette taxation fait l'objet d'un abattement de 152 500,00 € qui est déduit dans les conditions suivantes :

- si le Souscripteur avait souscrit plusieurs contrats en faveur d'un même Bénéficiaire, que ce soit auprès d'une même société d'assurance ou auprès de sociétés distinctes, cet abattement s'applique globalement sur le total des sommes soumises à cette taxation, et non pas contrat par contrat.
- Si le Souscripteur avait désigné plusieurs Bénéficiaires au titre d'un ou de plusieurs contrats, l'abattement s'applique à chacun d'entre eux sur la part qui doit leur être attribuée.

➡ les primes sont versées après le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré :

Dans cette hypothèse, l'article 757 B du Code général des impôts prévoit des droits de mutation par décès acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 €.

Cet abattement de 30 500 € est global, quel que soit le nombre de contrats et de Bénéficiaires de ce ou ces contrats.

En cas de pluralité de Bénéficiaires, l'abattement de 30 500 € est réparti entre les Bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables au terme du ou des contrats. Il a été admis qu'il n'est pas tenu compte de la part revenant aux Bénéficiaires exonérés de droits de mutation par décès.

Exception : Les dispositions du paragraphe « imposition en cas de décès » ne sont pas applicables lorsque le Bénéficiaire désigné a la qualité de conjoint de l'Assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années précédant son décès.

Article 21 – Réclamations

La charte AFI ESCA sur le traitement des réclamations, ainsi que celle du Médiateur de l'Assurance, sont disponibles sur le site internet de l'Assureur : www.afi-esca.com.

Toute réclamation concernant l'exécution du contrat doit être adressée à AFI ESCA Traitement des réclamations - CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX ou à contact-qualite@afi-esca.com.

La réclamation peut également être formulée par le biais du site internet d'AFI ESCA (rubrique : Nous Contacter - Déposer une réclamation)

En cas de désaccord sur la réponse apportée, le service juridique peut être saisi ; une seconde réclamation peut être adressée à AFI ESCA Traitement des réclamations Service juridique CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX ou juridique@afi-esca.com

Si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, ou deux mois après l'envoi de votre première réclamation, l'avis du Médiateur de l'Assurance (personne indépendante de l'Assureur) peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont détaillées dans la charte AFI ESCA sur le traitement des réclamations.

Toute réclamation effectuée est sans préjudice du droit d'intenter une action en justice.

Article 22 – Organisme de contrôle - langue - loi applicable

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest - CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Article 23 – Intégration des risques en matière de durabilité et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales

Le règlement (UE)2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit SFDR ou « Disclosure » définit le risque en matière de durabilité comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Le présent contrat relève de l'article 6 du règlement sus-évoqué, car il ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas un objectif d'investissement durable.

La politique relative à l'intégration du risque de durabilité, qui vise à détailler comment les entités du groupe AFI ESCA prennent en compte les risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement et dans l'offre de produits d'assurance vie et de capitalisation, ainsi que de sous-jacents, est disponible sur le site afi-esca.com



ANNEXE

**Exemples de valeurs de rachat garanties sur la base d'un taux technique de 1,00 %
au terme des huit premières années pour un capital de 1 000 €.**

Formule Prévoyance une Tête – Assuré de 65 ans à la souscription.

Durée de paiement 6 ans.

Prime annuelle : 179,97 € (hors assistance).

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat (en euros)	137,76	279,69	426,32	578,23	736,16	900,97	909,30	917,60
Cumul des primes (en euros et hors assistance)	179,97	359,94	539,91	719,88	899,85	1 079,82	1 079,82	1 079,82



CONDITIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES D'ASSISTANCE VALANT NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT D'ASSISTANCE OBSÈQUES

CONTRAT COLLECTIF F 13 O 0331

AFI ESCA, société Anonyme, au capital de 12 359 520 euros, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° 548 502 517, dont le siège est situé au 2 Quai Kleber – 67000 STRASBOURG, a souscrit le contrat collectif n° **F 13 O 0331**, au profit de ses Assurés et auprès de **FILASSISTANCE**, afin de faire bénéficier ces derniers, de garanties d'assistance obsèques telles que prévues ci-dessous.

Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** (ci-après dénommée « **FILASSISTANCE** »), Société Anonyme au capital de 4 100 000 €, régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 433 012 689, dont le siège social se situe au 108 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex.

A. CADRE DES GARANTIES

1. COMMENT CONTACTER FILASSISTANCE ?

Téléphone 01 70 36 02 59 (depuis la France)
+33 1 70 36 02 59 (depuis l'étranger)
Télécopie 09 77 40 17 87
Adresse postale 108 Bureaux de la Colline 92210 Saint-Cloud Cedex
Courriel assistance.personnes@filassistance.fr

2. QUI PEUT BÉNÉFICIER DES GARANTIES ?

Ont la qualité de Bénéficiaires, l'Assuré, son Conjoint, ses proches ou les personnes physiques bénéficiaires du contrat obsèques.

Les Bénéficiaires doivent résider en France telle que définie ci-dessous.

3. OÙ S'APPLIQUENT LES GARANTIES ?

À l'exception des garanties d'assistance prévues à l'article C.2 qui s'appliquent en France et à l'Etranger, les garanties d'assistance fournies par **FILASSISTANCE** au titre des présentes conditions générales valant Notice d'information, s'appliquent en France telle que définie ci-dessous.

Elles sont fournies exclusivement depuis et au sein de la Zone de résidence de l'Assuré, telle que définie ci-dessous.

4. QUELLE EST LA PÉRIODE DES GARANTIES ?

Les garanties du présent Contrat suivent le sort du contrat d'assurance obsèques souscrit auprès d'**AFI ESCA** auquel elles se rattachent et dont elles font partie intégrante (délai de rétractation applicable en cas de vente à distance ou suite à démarchage à domicile, avenant, suspension, résiliation, etc.).

Les garanties sont acquises à tout Bénéficiaire sous réserve du règlement de la prime correspondante, dès lors que l'Évènement à l'origine de la demande d'assistance survient durant la période de validité du présent Contrat.

Les garanties prennent fin :

- en cas de cessation de la couverture au contrat d'assurance obsèques souscrit auprès d'**AFI ESCA**,
- en cas de résiliation du contrat collectif d'assistance n° F 13 O 0331.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL effectue jusqu'à leur terme, les prestations d'assistance dues au titre des sinistres survenus antérieurement à la résiliation du Contrat collectif d'assistance F13 O 0331. **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** garantit les adhésions :

- jusqu'à leur terme en cas de prime unique,
- jusqu'à la date anniversaire suivant la date d'effet de la résiliation en cas de primes périodiques.

B. GÉNÉRALITÉS

1. DÉFINITIONS

Assuré : toute personne physique, adhérent au Contrat d'assistance n° F 13 O 0331 et qui s'engage à acquitter la prime émise aux périodes définies.

Animaux de compagnie : chiens et chats remplissant

les obligations d'identification et de vaccination fixées par la réglementation à l'exclusion de tout chien susceptible d'être dangereux c'est-à-dire les chiens de races **Staffordshire bull-terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier, Tosa**, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de ces races ainsi que les chiens communément appelés « **Pitt bull** ». L'animal garanti ne devra pas faire l'objet d'un élevage ou être détenu dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit.

Bénéficiaire : toute personne désignée à l'article 2 du paragraphe A, ci-avant.

Conjoint : le conjoint marié à l'Assuré, non séparé de corps ; le concubin tel que défini à l'article 515-8 du Code civil ; ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à l'Assuré.

Contrat : le Contrat collectif d'assistance F 13 O 0331.

Domicile : le foyer fiscal ou le lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré, mentionné sur la proposition d'assurance.

Étranger : tout pays situé hors de France, à l'exclusion des pays formellement déconseillés par le ministère des affaires étrangères français dont la liste est accessible sur le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>

Évènement : toute situation prévue par la présente notice justifiant d'une demande d'intervention auprès de **FILASSISTANCE**, et notamment le décès.

France : France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

Titre de transport : dans la limite des disponibilités, pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures, il est remis un billet de train, aller et retour, 1^{ère} classe. Pour les trajets supérieurs à cette durée, il est remis un billet d'avion, aller et retour, classe économique.

Zone de résidence : zone couvrant la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

2. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

2.1. DÉLIVRANCE DES PRESTATIONS

FILASSISTANCE est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (hors jours fériés). En cas de rapatriement de corps prévu par les garanties d'assistance, **FILASSISTANCE** met en œuvre cette prestation 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le Bénéficiaire ou son entourage doivent impérativement contacter **FILASSISTANCE**, au numéro de téléphone indiqué au début de la notice, préalablement à toute intervention, dans un délai de cinq (5) jours suivant l'Évènement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties, en précisant le numéro de Contrat n° F 13 O 0331. Le Bénéficiaire obtiendra ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de **FILASSISTANCE**.

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée.

En cas d'accident ou d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers, le SAMU ou le médecin traitant.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par le Bénéficiaire lors de la durée de la garantie, excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.

2.2. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Pour obtenir le remboursement des dépenses ayant reçu l'accord préalable de **FILASSISTANCE**, le Bénéficiaire ou la personne ayant engagé les frais devra obligatoirement adresser toute pièce justificative originale que **FILASSISTANCE** jugerait utile.

Le règlement des prestations interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception desdites

pièces par **FILASSISTANCE**, sauf contestation notifiée à la personne concernée.

Ce règlement sera versé soit au Bénéficiaire, soit à la personne ayant engagé les frais.

2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE INFORMATIONS

Les prestations d'informations sont délivrées uniquement par téléphone du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (hors jours fériés) sur simple appel du Bénéficiaire. En aucun cas, les réponses aux demandes d'informations ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

FILASSISTANCE s'engage à fournir une réponse dans un délai maximal de 72 heures.

La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- D'interprétation inexacte du ou des renseignements que le Bénéficiaire aura obtenu(s),
- Des difficultés qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le Bénéficiaire, des informations communiquées.

Les prestations d'information juridique dispensées par **FILASSISTANCE** ne peuvent se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, notaires, etc.

Le contenu de l'information juridique délivrée est purement documentaire, ne peut excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ne pourra en aucun cas consister à donner des consultations juridiques.

La validité des informations communiquées s'apprécie au moment de l'appel du Bénéficiaire. **FILASSISTANCE** ne pourra pas être tenue responsable de la caducité des informations communiquées qui résulterait de l'évolution de la réglementation postérieure à cet appel.

Sont exclues de la garantie les demandes d'information ne relevant pas du droit français.

2.4. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES TITRES DE TRANSPORT

En cas de transport organisé et pris en charge par **FILASSISTANCE**, le Bénéficiaire consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

À défaut de modification ou d'échange, le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à **FILASSISTANCE**, et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le Bénéficiaire pour son retour seront pris en charge par **FILASSISTANCE**.

3. EXCLUSIONS

3.1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

FILASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'Assuré ou le Bénéficiaire lors de la durée de la garantie excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation de la part de **FILASSISTANCE** les conséquences :

- D'une cause étrangère (cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de

Proposition d'assurance - Conditions générales

- cassation, fait de la victime ou fait d'un tiers) ;
- Des frais engagés sans l'accord préalable de **FILASSISTANCE** ;
 - Des frais téléphoniques engagés par l'Assuré ou le Bénéficiaire ;
 - De l'insuffisance ou de l'indisponibilité temporaire de prestataires localement ;
 - D'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un Bénéficiaire ;
 - Des états résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement ;
 - De la participation de l'Assuré ou d'un Bénéficiaire, en tant que concurrent, à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à titre non-amateur ;
 - Des conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
 - De guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies, de terrorisme, d'attentats, d'enlèvements, de séquestrations, de prises d'otages ou contraintes par la force publique ;
 - De toute restriction à la libre circulation des personnes ;
 - Des cataclysmes naturels ;
 - De la participation volontaire de l'Assuré ou d'un Bénéficiaire, à un acte de terrorisme, de sabotage, un crime ou un délit, une rixe, un pari ou un défi ;
 - De la tentative de suicide ou le suicide de l'Assuré survenu au cours de la 1^{ère} année suivant l'adhésion ;
 - Des frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un transport par avion, avec les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent pas être transportés par le Bénéficiaire ;
 - Des frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel ;
 - De toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique pour toute autorité ou organisme gouvernemental ou non ;
 - Des séjours à l'étranger, de plus de 90 jours consécutifs, les frais de restauration, de taxi ou d'hôtel qui seraient engagés à l'initiative de l'Assuré ou d'un Bénéficiaire ;
 - D'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
 - Des séjours dans un pays formellement déconseillé par le ministère des affaires étrangères français (la liste peut être trouvée sur le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>).

3.2 EXCLUSIONS TERRITORIALES

Les garanties ne peuvent jamais trouver à s'appliquer, sauf dispositions dérogatoires expresses :

- Dans un pays en guerre que celle-ci soit internationale ou civile ;
- Dans un pays sur le territoire duquel a lieu quelque émeute, soulèvement de population, manifestation ou plus généralement tout évènement que ce soit dont l'ampleur rend manifestement la mise en œuvre de la prestation ou garantie impossible.

Par ailleurs, toute délivrance de prestation ou de garantie prévue au Contrat devant être effectuée :

- Dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par la Direction Générale du Trésor et librement consultables sur le site Internet officiel de cette dernière accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>,
- Dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par le Groupe d'Action Financière (GAFI) et librement consultables sur le site Internet officiel de ce dernier et accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/>, et plus généralement,
- Dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale ou dans lequel la délivrance en tout ou

partie de la garantie par l'assureur contreviendrait à la réglementation Européenne et Internationale applicables, sera réalisée dans le cadre des dispositions et restrictions spécifiques prévues aux termes de l'une ou l'autre des listes précitées.

L'Adhérent reconnaît que la réglementation Européenne et Internationale définissant les interdictions et/ou restrictions d'activité commerciale, financière ou bien encore assurancière dans certains pays ou zones géographiques de la planète, dont les listes officielles telles que notamment celles mises à disposition par la DGT et le GAFI découlent directement, sont susceptibles d'évoluer à tout moment et ainsi entraîner des modifications du périmètre et/ou de la portée des mesures de restriction et/ou d'interdiction prévues aux termes de ces dernières ou, le cas échéant, de toute autre liste officielle s'y ajoutant ou s'y substituant.

À ce titre, en cas de désaccord entre les parties sur l'interdiction faite à **FILASSISTANCE** de délivrer sa garantie, celles-ci devront se référer à la ou les liste(s) officielle(s) dans leur version en vigueur au regard de la réglementation applicable à la date de survenance du sinistre litigieux.

Dans le cadre de toute opération de virement à l'international ordonnée par **FILASSISTANCE**, il est entendu entre les parties que la responsabilité de **FILASSISTANCE** ne saurait être recherchée dans l'hypothèse où l'établissement bancaire émetteur auquel **FILASSISTANCE** s'est adressé refuserait de procéder à l'opération de virement au motif que celle-ci serait contraire à la réglementation européenne ou internationale applicable en général ou plus particulièrement incompatible avec l'une de ses politiques internes.

4. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, **FILASSISTANCE** est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

L'Assuré doit informer **FILASSISTANCE** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

5. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte des données à caractère personnel de l'Assuré est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assistance par **FILASSISTANCE** et ses prestataires.

Les informations recueillies auprès de l'Assuré, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement ayant pour finalités : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assistance ; l'élaboration de statistiques notamment commerciales, d'activité et actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de **FILASSISTANCE**, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les informations personnelles de l'Assuré pourront éventuellement faire l'objet de transferts vers des prestataires ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union européenne pour l'exécution des prestations d'assistance.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assistance, **FILASSISTANCE**, ses prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à collecter auprès de l'Assuré des données de santé. Ces données de santé sont collectées aux fins de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront

être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires ou sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Les données de l'Assuré seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles.

L'Assuré dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Sous certaines conditions réglementaires, l'Assuré peut faire l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de ses données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties.

L'Assuré peut exercer ces différents droits en se rendant sur www.filassistance.fr ou en contactant directement le service DPD par courrier (**FILASSISTANCE INTERNATIONAL** - Délégué à la Protection des Données, 108 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud Cedex) ou par courriel (dpd@filassistance.fr).

L'Assuré peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat.

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

6. RESPONSABILITÉ

FILASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues à la présente Notice. À ce titre, **FILASSISTANCE** est tenue d'une obligation de moyens dans la réalisation des prestations d'assistance garanties et il appartiendra à l'Assuré, de prouver la défaillance de **FILASSISTANCE**.

FILASSISTANCE est seule responsable vis-à-vis de l'Assuré, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. À ce titre, **FILASSISTANCE** sera responsable des dommages directs, quelle qu'en soit la nature, à l'égard de l'Assuré, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de **FILASSISTANCE** et un préjudice de l'Assuré.

En tout état de cause, **FILASSISTANCE** ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations qui sera la conséquence d'une cause étrangère (cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime ou fait d'un tiers).

7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

FILASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

8. RÉCLAMATIONS

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice pour l'Assuré ou le Bénéficiaire, toute réclamation portant sur le traitement d'une demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) pourra être formulée dans un premier temps :

- Auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro non surtaxé indiqué au début de la notice,
- Par courrier à l'adresse suivante : **FILASSISTANCE** -

Proposition d'assurance - Conditions générales

Service Réclamations, 108, Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX,

- Par mail à qualite@filassistance.fr,
- Sur le site Internet www.filassistance.fr via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « Contactez-nous ».

FILASSISTANCE adressera un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse peut être communiquée à l'Assuré dans ce délai.

À défaut, une réponse sera apportée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation sauf en cas de survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont le réclamant sera informé.

Si le désaccord persiste, l'Assuré ou le Bénéficiaire pourra soit saisir les tribunaux compétents, soit saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance en adressant sa demande :

- Par courrier à l'adresse suivante : **Médiation de l'Assurance** TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,
- Sur le site Internet www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de la médiation de l'assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté pour l'Assuré ou le Bénéficiaire, de saisir les tribunaux compétents.

9. PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

- Délai de prescription

Article L.114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'Évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Causes d'interruption de la prescription

Article L.114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Caractère d'ordre public de la prescription

Article L.114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les Parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Demande en justice

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Étendue de la prescription quant aux personnes

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- Causes de report et de suspension de la prescription

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L.114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

1. À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3. À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs

non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- Saisine du médiateur

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties (article 2238 du Code civil).

10. FAUSSE DÉCLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré entraîne la nullité de son adhésion conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances. La garantie cesse alors immédiatement.

Les primes payées demeurent alors acquises à **FILASSISTANCE**, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En revanche, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de son adhésion, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

11. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente Notice est régie par le droit français.

Proposition d'assurance - Conditions générales

En cas de litige portant sur la présente Notice et à défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le domicile de l'Assuré.

C. DÉTAIL DES PRESTATIONS GARANTIES

1. PRESTATION D'ASSISTANCE ACCESSIBLE AU BÉNÉFICIAIRE DÈS L'ADHÉSION

1.1. INFORMATIONS JURIDIQUES : AIDES AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

FILASSISTANCE répond à toute question d'ordre réglementaire liée au **droit français** ainsi qu'aux demandes d'informations **du domaine de la vie pratique** et procure :

- Pour l'Assuré : tout renseignement sur les dispositions à prendre en cas de décès éventuel ;
- Pour les Bénéficiaires autres que l'Assuré : tout renseignement sur les formalités liées au décès de l'Assuré.

FILASSISTANCE leur fournit des informations dans les domaines suivants :

- Formalités administratives,
- Impôts/fiscalité,
- Assurances,
- Banques,
- Droit civil, familial, successoral,
- Gestion du patrimoine.

2. PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ À PLUS DE 50 KM DE SON DOMICILE LORS D'UN SÉJOUR À L'HÔPITAL OU D'UN DÉPLACEMENT NON PROFESSIONNEL

2.1. RAPATRIEMENT DU CORPS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré à **plus de 50 Km de son Domicile** lors d'un séjour à l'hôpital ou d'un déplacement **non professionnel**, **FILASSISTANCE** organise le rapatriement du corps de l'Assuré du lieu du décès (**y compris depuis un établissement hospitalier**), dans le monde entier, jusqu'au lieu d'inhumation en France telle que définie ci-avant.

La durée du séjour à l'hôpital ou du déplacement non professionnel ne doit pas excéder 90 jours consécutifs.

Le rapatriement ou transport du corps depuis la France sera organisé, par priorité et dans la mesure du possible par la société de pompes funèbres désignée comme Bénéficiaire du contrat d'assurance obsèques.

Les frais de transport, soins de conservation et d'administration, ainsi qu'un cercueil standard, conforme aux règlements internationaux pour permettre le transport, sont pris en charge.

L'organisation et le coût d'autres prestations funéraires éventuelles ne sont pas à la charge de **FILASSISTANCE**.

Les frais non indispensables au transport du corps ne sont pas pris en charge.

2.2. RETOUR DIFFÉRÉ DU CORPS DE L'ASSURÉ

Si après une inhumation provisoire sur place le corps de l'Assuré est finalement exhumé pour permettre son rapatriement, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le transfert du corps.

Dans tous les cas, les frais d'exhumation ne seront pas pris en charge par FILASSISTANCE.

2.3. RETOUR OU TRANSFERT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ACCOMPAGNANT L'ASSURÉ DÉCÉDÉ

FILASSISTANCE organise et prend en charge le transfert à leur Domicile, ou jusqu'au lieu d'inhumation de l'Assuré, des Bénéficiaires qui accompagnaient ce dernier au moment du décès et qui sont restés sur place, **s'ils ne peuvent pas utiliser les moyens initialement prévus**, ainsi que les Animaux de compagnie voyageant avec les Bénéficiaires.

FILASSISTANCE met à la disposition des Bénéficiaires et des Animaux de compagnie, **un Titre de transport** depuis le lieu du séjour jusqu'à leur Domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France telle que définie ci-avant.

2.4. PRISE EN CHARGE DE LA VENUE D'UN BÉNÉFICIAIRE JUSQU'AU LIEU DU DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Si la présence d'un Bénéficiaire est indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps de l'Assuré, **FILASSISTANCE** met à la disposition du Bénéficiaire **un Titre de transport** pour se rendre de son Domicile en France jusqu'au lieu du décès de l'Assuré.

FILASSISTANCE prend également en charge les frais d'hébergement du Bénéficiaire, à concurrence de **50 € TTC par jour, dans la limite de 300 € TTC par Evènement.**

Les frais de nourriture et annexes sont à la charge du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « **RETOUR OU TRANSFERT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ACCOMPAGNANT L'ASSURÉ DÉCÉDÉ** ».

D. TABLEAU SYNOPTIQUE

PRESTATION D'ASSISTANCE ACCESSIBLE AU BÉNÉFICIAIRE DÈS L'ADHÉSION	
Informations juridiques : aides aux démarches administratives	Informations téléphoniques
PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ À PLUS DE 50 KM DE SON DOMICILE LORS D'UN SÉJOUR À L'HÔPITAL OU D'UN DÉPLACEMENT NON PROFESSIONNEL	
Rapatriement du corps de l'Assuré	Frais réels
Retour différé du corps de l'Assuré	Frais réels
Retour ou transfert des Bénéficiaires et des Animaux de compagnie accompagnant l'Assuré décédé	1 Titre de transport
Prise en charge de la venue d'un Bénéficiaire jusqu'au lieu du décès de l'Assuré	1 Titre de transport Frais d'hébergement à concurrence de 50 € TTC par jour, dans la limite de 300 € TTC par Evènement.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL



Société Anonyme au capital de 4 100 000 €
433 012 689 RCS NANTERRE
Siège social : 108 Bureaux de la Colline
92213 SAINT-CLOUD Cedex
Entreprise régie par le Code des Assurances

Assurance Assistance Obsèques

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Filassistance International – Société anonyme régie par le Code des assurances immatriculée en France - N° SIREN : 433012689

Produit : F 13 O 0331



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ? Les garanties du produit d'assistance obsèques ont pour vocation d'aider les proches lors de la survenance du décès d'un bénéficiaire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds maximum qui varient en fonction de l'évènement qui donne droit à la garantie. Ils sont détaillés dans la notice d'information.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT INCLUSES

- ✓ **Dès l'adhésion :** informations juridiques - aide aux démarches administratives
- ✓ **En cas de décès de l'assuré à plus de 50 Km de son domicile lors d'un séjour à l'hôpital ou d'un déplacement non professionnel :** rapatriement du corps de l'assuré, retour différé du corps de l'assuré, retour ou transfert des bénéficiaires et des animaux de compagnie accompagnant l'assuré décédé, prise en charge de la venue d'un bénéficiaire jusqu'au lieu du décès de l'assuré



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Sinistres pour lesquels le fait générateur est né en dehors de la période de couverture ou était connu par le bénéficiaire avant l'adhésion



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Exclusions applicables à toutes les garanties

- ❗ Frais engagés sans l'accord préalable de FILASSISTANCE
- ❗ Frais liés aux transports primaires d'urgence
- ❗ Fait intentionnel du bénéficiaire
- ❗ Conséquences de la participation en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition
- ❗ Conséquences d'explosions d'engins et d'effets nucléaires radioactifs
- ❗ Conséquences de guerre civile ou étrangère
- ❗ Conséquences d'évènements climatiques
- ❗ États résultant de l'usage abusif d'alcool, de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues, stupéfiants et de produits assimilés non médicalement prescrits

Exclusions spécifiques aux garanties voyages et déplacements

- ❗ Conséquences de la tentative de suicide ou suicide survenu durant la 1^{ère} année d'adhésion
- ❗ Séjour à l'étranger de plus de 90 jours consécutifs
- ❗ Séjour dans un pays formellement déconseillé par le Ministère des affaires étrangères français



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie assistance Informations juridiques est acquise en France métropolitaine et la Principauté de Monaco.
- ✓ Les garanties assistance en cas de décès sont acquises en France et à l'étranger dans le respect des restrictions spécifiques, indiquées dans le contrat, qui peuvent s'appliquer pour certains pays étrangers



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'assuré doit :

- payer la prime lors de l'adhésion et pendant toute la durée du contrat,
- déclarer le sinistre à FILASSISTANCE INTERNATIONAL dans un délai de 5 jours à compter de sa survenance,
- obtenir l'accord préalable de FILASSISTANCE INTERNATIONAL avant d'entamer toute démarche.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assistance est incluse dans la cotisation du contrat d'assurance obsèques (paiement par prélèvement automatique périodique ou tout autre mode de paiement).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture commence à partir de la date d'adhésion au contrat d'assurance obsèques souscrit auprès d'AFI ESCA.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale (31 décembre) sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

La couverture prend fin en cas de cessation de l'adhésion au contrat d'assurance obsèques souscrit auprès d'AFI ESCA.

Filassistance International effectue jusqu'à leur terme, les prestations d'assistance dues au titre des sinistres survenus antérieurement à la résiliation du Contrat collectif d'assistance F13 O 0331. Filassistance International garantit les adhésions :

- jusqu'à leur terme en cas de prime unique,
- jusqu'à la date anniversaire suivant la date d'effet de la résiliation du contrat collectif d'assistance n° F 13 O 0331 en cas de primes périodiques.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance obsèques entraîne automatiquement la résiliation du contrat d'assistance.



En partenariat avec JPV Assurances
BP 40096 - 59362 AVESNES-SUR-HELPE
N° Orias : 07 008 036 - www.orias.fr



03 27 59 00 99



Groupe Burrus

www.afi-esca.com

AFI ESCA : Compagnie d'assurance sur la vie et de capitalisation. Entreprise régie par le Code des assurances. S.A. au capital de 12 359 520 euros. R.C.S. Strasbourg 548 502 517.
Siège social : 2, quai Kléber 67000 Strasbourg. **Merci d'adresser toute correspondance à : AFI ESCA - CS 30441 - 67008 Strasbourg Cedex.**



DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (DIC)

Le présent Document d'Informations Clés contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PACK'OBSÈQUES - Formule épargne

Nom du produit : **PACK'OBSÈQUES - Formule épargne**

Nom de l'initiateur du PRIIPs : **AFI ESCA et JPV Assurances**

Site web de l'initiateur du PRIIPs : **www.afi-esca.com**

N° de téléphone : Appelez le **03.88.52.46.46** pour de plus amples informations

Autorité compétente de l'initiateur du PRIIPs pour le document d'informations clés : **ACPR**

Date de révision du document d'informations clés : **01/2023**

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type	Pack'Obsèques est un contrat individuel d'assurance sur la vie.
Durée	Vie entière
Objectifs	Le présent contrat a pour objet de garantir, en cas de décès de l'Assuré, le versement d'un capital en vue du financement de tout ou partie des frais d'obsèques. Une garantie assistance après décès, souscrite auprès de Filassistance International est proposée.
Investisseurs de détail visés	Ce contrat est destiné à toute personne qui souhaite anticiper le financement de ses obsèques.
Assurances : avantages et coûts	L'épargne investie sur le Fonds euros est revalorisée annuellement selon le taux de participation aux bénéfices fixé en fonction des résultats techniques et financiers d'AFI ESCA. Le Fonds euros bénéficie d'une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes des frais.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque synthétique

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 8 ans.
Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. Cet indicateur permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Conformément à la réglementation et notamment au fait que la société AFI ESCA ne dispose pas d'une évaluation de crédit par un organisme externe, nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen.

1

2

3

4

5

6

7

Risque le plus faible

Risque le plus élevé

En cas de décès, la totalité de la valeur de rachat sera versée par l'Assureur quelles que soient les performances des marchés.



DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (DIC)

PACK'OBSÈQUES - Formule épargne

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Versement d'une prime unique Prime d'assurance de 10 000 €		Si vous sortez après	
		1 an	8 ans période de détention recommandée
Scénarios en cas de survie ou de décès			
Minimum		9 500 €	9 500 €
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	9 500 €	9 500 €
	Rendement annuel moyen :	-5,00 %	-0,64 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	9 505 €	9 758 €
	Rendement annuel moyen :	-4,95 %	-0,31 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	9 520 €	11 120 €
	Rendement annuel moyen :	-4,80 %	1,34 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	9 539 €	11 779 €
	Rendement annuel moyen :	-4,61 %	2,07 %

Que se passe-t-il si AFI ESCA n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

En vertu des articles L423-1 et suivants du Code des assurances, AFI ESCA adhère au Fonds de Garantie des Assurances de Personnes. Le Fonds de Garantie est actionné par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution lorsque la société d'assurances n'est plus en mesure de faire face à ses engagements envers les assurés, et lorsque l'Autorité de Contrôle a épuisé les moyens dont elle dispose. À ce stade, il peut y avoir transfert des contrats à une autre société d'assurance. Si tel est le cas, mais que certains droits des assurés ne sont pas couverts par la nouvelle entreprise, ces droits sont garantis par un versement du Fonds de Garantie à la nouvelle société. Si le transfert n'est pas effectué, les assurés sont indemnisés par le Fonds de Garantie. Cette indemnisation vient en complément des sommes provenant de la cession des actifs par le liquidateur de la compagnie d'assurance. Le liquidateur demande le versement de cette indemnisation au Fonds de Garantie. Le montant de cette demande est calculé par le liquidateur sur la base des engagements arrêtés à la date de cessation des effets du contrat. Ce montant d'indemnisation garanti est limité à 70 000 €.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet, vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé : - que le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire,
- un investissement de 10 000 €.

Investissement de 10 000 €	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 années
Coûts totaux	655 €	1 840 €
Incidence sur le rendement annuel (*)	6,64 %	2,31 %

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3,65 % avant déduction des coûts et de 1,34 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.



DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (DIC)

PACK'OBSÈQUES - Formule épargne

Composition des coûts		
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'incidence des coûts annuels si vous sortez après 8 ans
Coûts d'entrée	5,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Cela comprend des coûts de distribution de 5,00 % du montant investi de 10 000 €. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	0,66 %
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0,00 %
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	Frais de gestion de 1,60 % prélevés chaque année.	1,65 %
Coûts de transaction	Aucun coût de transaction n'existe sur ce produit.	0,00 %
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 %

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Le contrat a une durée viagère, qu'il est conseillé de ne pas raccourcir, pour que le contrat remplisse son objectif. Le Souscripteur peut à tout moment demander le paiement de la valeur disponible (valeur de rachat). Nous attirons tout de même votre attention sur le fait que le rachat met fin au contrat, c'est-à-dire qu'aucun versement ne pourra être réalisé pour un décès postérieur au rachat. De même, la valeur de rachat versée pourrait être inférieure aux sommes versées par le Souscripteur.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant l'exécution du contrat doit être adressée par écrit à AFI ESCA - Traitement des Réclamations - CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX. La charte AFI ESCA sur le traitement des réclamations, ainsi que celle de la Médiation de l'Assurance, sont disponibles sur le site internet de l'Assureur : www.afi-esca.com. En cas de désaccord sur la réponse apportée, et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées ou deux mois après l'envoi de la première réclamation, l'avis du Médiateur de l'Assurance (personne indépendante de l'Assureur) peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de l'Assureur à l'adresse mentionnée précédemment. Toute réclamation effectuée est sans préjudice du droit d'intenter une action en justice.

Autres informations pertinentes

Si ce contrat vous a été proposé par un intermédiaire en assurance, nous vous invitons à contacter ce dernier en priorité pour tout renseignement relatif aux conditions de commercialisation.



DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (DIC)

Le présent Document d'Informations Clés contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PACK'OBSÈQUES - Formule prévoyance

Nom du produit : **PACK'OBSÈQUES - Formule prévoyance**
Nom de l'initiateur du PRIIPs : **AFI ESCA et JPV Assurances**
Site web de l'initiateur du PRIIPs : **www.afi-esca.com**
N° de téléphone : Appelez le **03.88.52.46.46** pour de plus amples informations
Autorité compétente de l'initiateur du PRIIPs pour le document d'informations clés : **ACPR**
Date de production du document d'informations clés : **03/2023**

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type	Pack'Obsèques est un contrat individuel d'assurance sur la vie.
Durée	Vie entière
Objectifs	Le présent contrat a pour objet de garantir, en cas de décès de l'Assuré, le versement d'un capital en vue du financement de tout ou partie des frais d'obsèques. Une garantie assistance après décès, souscrite auprès de Filassistance International, est proposée.
Investisseurs de détail visés	Ce contrat est destiné à toute personne qui souhaite anticiper le financement de ses obsèques.
Assurances : avantages et coûts	Le présent contrat a pour objet le versement d'un capital, garanti dès la souscription, en cas de décès de l'Assuré, quelle que soit sa date de survenance, sous réserve de l'application du délai de carence. Le montant du capital peut être revalorisé chaque année par la participation aux bénéfices.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque synthétique	L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit sur la durée de détention recommandée indiquée dans les tableaux ci-après. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Conformément à la réglementation et notamment au fait que la société AFI ESCA ne dispose pas d'une évaluation de crédit par un organisme externe, nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen.  Risque le plus faible Risque le plus élevé En cas de décès, la totalité du capital décès sera versée par l'Assureur quelles que soient les performances des marchés.
Scénarios de performance	Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.



DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (DIC)

PACK'OBSÈQUES - Formule prévoyance

Versement d'une prime unique (exemple avec un assuré de 75 ans) Prime d'assurance de 10 000 €		Si vous sortez après		
		1 an	6 ans	12 ans période de détention recommandée
Scénarios en cas de survie				
Minimum		9 112 €	9 541 €	9 918 €
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	9 112 €	9 541 €	9 918 €
	Rendement annuel moyen :	-8,88 %	-0,78 %	-0,07 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	9 112 €	9 541 €	9 918 €
	Rendement annuel moyen :	-8,88 %	-0,78 %	-0,07 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	9 112 €	9 541 €	9 918 €
	Rendement annuel moyen :	-8,88 %	-0,78 %	-0,07 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	9 155 €	9 813 €	10 492 €
	Rendement annuel moyen :	-8,45 %	-0,31 %	0,40 %
Scénario en cas de décès				
Évènement assuré	Ce que vos bénéficiaires pourraient obtenir après déduction des coûts :	10 282 €	10 282 €	10 282 €

Versement de primes régulières (exemple avec un assuré de 70 ans payant sur 8 ans) Primes d'assurance de 1 000 € par an		Si vous sortez après		
		1 an	7 ans	14 ans période de détention recommandée
Scénarios en cas de survie				
Minimum		678 €	5 310 €	6 413 €
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	678 €	5 310 €	6 413 €
	Rendement annuel moyen :	-32,24 %	-6,92 %	-4,94 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	678 €	5 310 €	6 413 €
	Rendement annuel moyen :	-32,24 %	-6,92 %	-4,94 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	681 €	5 411 €	6 747 €
	Rendement annuel moyen :	-31,90 %	-6,44 %	-3,80 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts :	688 €	5 620 €	7 464 €
	Rendement annuel moyen :	-31,23 %	-5,49 %	-1,54 %
Montant investi cumulé		1 000 €	7 000 €	8 000 €
Scénario en cas de décès				
Évènement assuré	Ce que vos bénéficiaires pourraient obtenir après déduction des coûts :	6 666 €	6 771 €	7 009 €
Prime d'assurance prélevée au fil du temps		1 000 €	7 000 €	8 000 €

Que se passe-t-il si AFI ESCA n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

En vertu des articles L423-1 et suivants du Code des assurances, AFI ESCA adhère au Fonds de Garantie des Assurances de Personnes. Le Fonds de Garantie est actionné par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution lorsque la société d'assurances n'est plus en mesure de faire face à ses engagements envers les assurés, et lorsque l'Autorité de Contrôle a épuisé les moyens dont elle dispose. À ce stade, il peut y avoir transfert des contrats à une autre société d'assurance. Si tel est le cas, mais que certains droits des assurés ne sont pas couverts par la nouvelle entreprise, ces droits sont garantis par un versement du Fonds de Garantie à la nouvelle société. Si le transfert n'est pas effectué, les assurés sont indemnisés par le Fonds de Garantie. Cette indemnisation vient en complément des sommes provenant de la cession des actifs par le liquidateur de la compagnie d'assurance. Le liquidateur demande le versement de cette indemnisation au Fonds de Garantie. Le montant de cette demande est calculé par le liquidateur sur la base des engagements arrêtés à la date de cessation des effets du contrat. Ce montant d'indemnisation garanti est limité à 70 000 €.

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (DIC)

PACK'OBSÈQUES - Formule prévoyance

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet, vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé : - que le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire,
- un investissement unique de 10 000 € dans le 1^{er} tableau (prime unique)
- un investissement régulier de 1 000 € par an dans le 2^{ème} tableau (primes périodiques).

Investissement de 10 000 €	Si vous sortez après		
	1 an	6 années	12 années
Coûts totaux	997 €	1 088 €	1 253 €
Incidence sur le rendement annuel (*)	10,38 %	2,28 %	1,57 %
Investissement régulier de 1 000 € par an	1 an	7 années	14 années
	1 an	7 années	14 années
Coûts totaux	172 €	991 €	1 104 €
Incidence sur le rendement annuel (*)	14,38 %	3,98 %	3,40 %

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,50 % en PU et -0,40 % en PP avant déduction des coûts et de -0,07 % en PU et -3,80 % en PP après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		L'incidence des coûts annuels si vous sortez après 12 ans en PU ou 14 ans en PP
Coûts d'entrée	5,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Cela comprend des coûts de distribution de 5,00 % du montant investi de 10 000 € en PU et de 1 000 € par an en PP. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	0,63 % en PU et 1,14 % en PP
Coûts de sortie	De 0,50 à 5,00 % de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé. Ce coût de 5,00 % s'appliquera en cas de rachat au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat. Ce coût diminue ensuite de 0,50 % par année écoulée. À partir de la 10 ^{ème} année, aucun coût ne sera appliqué en cas de rachat.	0,00 %
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	Frais de gestion représentant 0,20 % du capital garanti, par année pendant toute la durée du contrat, en prime unique.	0,22 %
	Frais de gestion représentant 0,30 % du capital garanti, par année pendant toute la durée du contrat et 1,05 % du capital garanti, par année pendant toute la durée de paiement, en primes périodiques.	2,26 %
	1,00 % de la valeur de la provision mathématique par an, en prime unique	0,72 %
Coûts de transaction	Aucun coût de transaction n'existe sur ce produit.	0,00 %
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 %

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Le contrat a une durée viagère, qu'il est conseillé de ne pas raccourcir, pour que le contrat remplisse son objectif. Le Souscripteur peut à tout moment demander le paiement de la valeur disponible (valeur de rachat). Nous attirons tout de même votre attention sur le fait que le rachat met fin au contrat, c'est-à-dire qu'aucun versement ne pourra être réalisé pour un décès postérieur au rachat. De même, la valeur de rachat versée pourrait être inférieure aux sommes versées par le Souscripteur.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant l'exécution du contrat doit être adressée par écrit à AFI ESCA - Traitement des Réclamations - CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX. La charte AFI ESCA sur le traitement des réclamations, ainsi que celle de la Médiation de l'Assurance, sont disponibles sur le site internet de l'Assureur : www.afi-esca.com. En cas de désaccord sur la réponse apportée, et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées ou deux mois après l'envoi de la première réclamation, l'avis du Médiateur de l'Assurance (personne indépendante de l'Assureur) peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de l'Assureur à l'adresse mentionnée précédemment. Toute réclamation effectuée est sans préjudice du droit d'intenter une action en justice.

Autres informations pertinentes

Si ce contrat vous a été proposé par un intermédiaire en assurance, nous vous invitons à contacter ce dernier en priorité pour tout renseignement relatif aux conditions de commercialisation de ce contrat.



En partenariat avec JPV Assurances
BP 40096 - 59362 AVESNES-SUR-HELPE
N° Orias : 07 008 036 - www.orias.fr



03 27 59 00 99



Groupe Burrus



 Puycheny • 24660 Sanilhac

 05 53 08 85 18

 virgo@sasvirgo.fr

 www.virgo-funeraire.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1. Application des conditions générales de vente – Opposabilité

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande, implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces CGV à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par l'entreprise et qui n'ont qu'une valeur indicative. Le fait que l'entreprise ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se revaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2. Commande

La documentation générale est à la disposition du client dans nos locaux conformément aux dispositions légales et réglementaires. Un devis écrit, gratuit et détaillé sera remis au client. Ce devis est valable 1 mois. Après acceptation et signature du devis par le client, l'entreprise remet au client un bon de commande. Toute commande devra être faite par écrit et signée par le client. L'entreprise n'est liée qu'après signature du devis et du bon de commande par les parties. L'entreprise répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités. Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord de l'entreprise.

Article 3. Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la réalisation des prestations.

Article 4. Garantie – Responsabilité

Les cercueils sont élaborés conformément aux dispositions légales et réglementaires qui imposent dans certains cas des matières biodégradables. L'état des cercueils est susceptible de subir des modifications liées notamment à l'état du sous-sol.

La dégradation sera fonction de la qualité du cercueil, du choix d'ensevelissement et de l'état du sous-sol. En conséquence l'entreprise ne peut garantir les cercueils après leur inhumation provisoire ou définitive contre les altérations résultants du poids des remblais et de l'humidité. En tout état de cause l'entreprise n'engage pas sa responsabilité en cas de dégradation normale et progressive du cercueil. Toute dégradation anormale des cercueils sera prise en charge par le fabricant du cercueil.

La responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée pour non-exécution de ses obligations en cas de force majeure. Doivent être considérés, entre autre, comme cas de force majeure, les catastrophes naturelles, les incendies, les destructions de



 Puycheny • 24660 Sanilhac

 05 53 08 85 18

 virgo@sasvirgo.fr

 www.virgo-funeraire.fr

locaux ou de matériels, les réquisitions de l'autorité publique, les grèves...

L'entreprise pourra exiger du client la signature d'une décharge listant les objets et bijoux laissés sur le défunt. L'entreprise exige préalablement à toute opération de crémation la signature par le client de la demande d'autorisation de crémation dans laquelle doit être signalée l'existence de prothèses ou d'appareils fonctionnant avec des piles et indiquer si elles ont été enlevées par le médecin. A défaut le client autorisera par écrit l'entreprise à procéder à l'extraction. L'entreprise ne saurait être responsable des dégâts résultants du non-respect des dispositions ci-dessus.

Article 5. Prix

Les prestations sont fournies conformément au tarif fixé dans le bon de commande signé par le client et par l'entreprise. Les travaux de cimetière et d'exhumations sont toujours chiffrés sous réserve de fournitures ou travaux supplémentaires non prévisibles à la date d'établissement du devis.

Article 6. Paiement

Les frais d'obsèques sont payables au comptant dès l'acceptation de la commande. Dès l'obtention du paiement l'entreprise délivre une quittance signée à la demande de la famille. L'entreprise peut se charger d'obtenir un règlement partiel ou total de la facture par prélèvement sur les comptes financiers de la personne décédée dans les limites admises par les règlements en vigueur. Le paiement des frais ne peut être envisagé par notaire, sauf si celui-ci fournit à l'entreprise, avant l'exécution du convoi et par télécopie au besoin, un document écrit d'acceptation précisant montant et délais. Néanmoins, en cas de carence du notaire, la personne ayant signé le bon de commande et le devis des frais d'obsèques conservera l'entière responsabilité du règlement. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à deux fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de l'entreprise. Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels avec titre exécutoire. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus sans l'accord écrit et préalable de l'entreprise. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article 7. Exécution par un tiers

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers (marbrier, culte, personnel communal aux cimetières, etc.) En ce qui concerne certains tiers (exemple : marbrier) il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de service. La famille peut, à sa convenance, mandater la société pour



 Puycheny • 24660 Sanilhac

 05 53 08 85 18

 virgo@sasvirgo.fr

 www.virgo-funeraire.fr

faire ce choix, ou désigner elle-même le tiers dont elle souhaite l'intervention. La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis dans leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques.

Médiateur du Commerce Coopératif et Associé FCA – 77 rue de Lourmel – 75015 Paris ou par mail : servicemediation@mccamediation.fr



Tarif applicables à partir du 1er mars 2026

PREPARATION ET ORGANISATION DES OBSEQUES			
Désignation	Tarif 2026 TTC	Tarif majoré 2026 TTC	Conditions de majoration
Prise en charge	117 €	164 €	Prise en charge entre 19h00 et 07h00 ou les dimanches ou jours fériés ou à domicile. Tarif applicable pour tout prise en charge a plus de 50km de Sanilhac
Démarches et Formalités administratives (Dordogne)	123 €	172 €	Réception de famille entre 18h et 08h15 ou les dimanches ou jours fériés. Ou démarches en mairies situées a plus de 40 km de Sanilhac.
Démarches et Formalités administratives Nationales ou internationales	245 €	343 €	Démarches au dela du Département de la Dordogne et réception de la famille entre 18h et 08h15 ou les dimanches ou jours fériés.
Services non obligatoires complémentaires	Tarif 2026 TTC	Tarif majoré 2026 TTC	Conditions de majoration
Soins de conservation y compris location de salle de soins	301 €	421 €	Soins de conservation faits entre 19h et 07h00 ou les dimanches ou jours fériés ou à domicile.
Toilette et Habillage	184 €	257 €	Toilette faite entre 19h et 07h00 ou les dimanches ou jours fériés ou à domicile.
Admission en chambre funéraire des Ets Virgo	62 €		
Présentation en Salon dans une Chambre funéraire des Ets Virgo (forfait 4 jours)	376 €		
Tarif par journée supplémentaire en Salon au forfait de 4 jours	100 €		
Location de la salle de soins	102 €		
Cellule Réfrigérée dans une Chambre funéraire des Ets Virgo (forfait 4 jours)	273 €		
Tarif par journée supplémentaire pour Cellule Réfrigérée au forfait de 4 jours	74 €		
Location d'une table réfrigérante	144 €		
Accompagnement administratif après obsèques	295 €		

TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE			
Désignation	Tarif 2026 TTC	Tarif majoré 2026 TTC	Conditions de majoration
Transport jusqu'à 100 km (Transport :mise à disposition d'un véhicule funéraire avec son chauffeur)	5€/km avec forfait minimum de 265€	15% de majoration avec forfait minimum de 305€	transports faits entre 18h00 et 08h00, ou les weekends ou jours fériés
Transport - Distance supplémentaire supérieure à 100km:	1.78€/km	15% de majoration	transports faits entre 18h00 et 08h00, ou les weekends ou jours fériés
			Le kilométrage comprend le départ et le retour à Notre Dame de Sanilhac.
Un Brancardier (une personne supplémentaire pour le transport (interventions en dehors des EHPAD ou Hopitaux, ou pour des défunts corpulents)	95€/brancardier	165 €	transports de plus de 50 km
Housse mortuaire	62 €		

CERCUEILS ET ACCESSOIRES	
Désignation	
<i>Les tarifs comprennent le cercueil, équipé d'une cuvette étanche, 4 poignées et une plaque d'identité gravée</i>	

Cercueils pour crémation:	Tarif 2026 TTC
Pin Simple	749 €
Pin 850	785 €
Pin 849	856 €
Pin 956	988 €
Cercueils pour inhumation:	Tarif 2026 TTC
Chêne 189	978 €
Chêne 236	1 360 €
Chêne 394	1 549 €
Chêne 3944	1 651 €
Chêne 393	1 671 €
Frêne 428	2 497 €
Noyer 450	3 495 €
Chêne449	2 109 €
Acajou 3053	2 165 €
Capitons	Tarif 2026 TTC
Réf 70	149 €
Réf VL	205 €
Réf CU	235 €
Réf CVP	270 €
Réf T	325 €
Réf P	365 €
Réf B	380 €
Réf BBRB	390 €
Réf M	400 €
Réf E	425 €

Ornements en bois et plaque personnalisée	Tarif 2026 TTC
Réf G	95 €
Réf M	80 €
Réf P	60 €
Réf MC	12 €
Réf PR	30 €
Plaque d'identité Réf P	30 €

MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL	
Désignation	Tarif 2026 TTC
Personnel en chambre funéraire des Ets Virgo	62 €
Personnel en chambre mortuaire, domicile, ou autre établissement	120 €

TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIERE

Désignation	Tarif 2026 TTC	Tarif majoré 2026 TTC	
Corbillard avec chauffeur, y compris transport jusqu'à 50km	274 €	380 €	Pour transport entre 18h00 et 8h00es weekends et jours fériés
Transport entre 50 km et 100 km:	5€/km avec forfait minimum de 265€	15% de majoration avec forfait minimum de 305€	Le kilométrage comprend le départ et le retour à Notre Dame de Sanilhac.
Transport - Distance supplémentaire supérieure à 100km:	1.78€/km	15% de majoration	

CEREMONIE FUNERAIRE			
Désignation	Tarif 2026 TTC	Tarif majoré 2026 TTC	
Personnel (4 porteurs dont 1 maitre de cérémonie)	404 €	505 €	obsèques les samedis, dimanches ou jours fériés ou à plus de 50 km
Personnel pour cérémonie au crématorium	350 €		
Registre de condoléances	59 €		
Boite à dons	45 €		
location de salle de cérémonie 163 bd du Petit Change-Périgueux	250 €		

INHUMATION			
Désignation	Tarif 2026 TTC		
Ouverture et fermeture d'une porte simple hors sol	328 €		
Ouverture et fermeture d'une porte double hors sol	390 €		
Ouverture d'une porte simple enterrée ou semie enterrée	451 €		
Ouverture d'une porte double enterrée ou semie enterrée	492 €		
Ouverture par déplacement de tombale à la pelle mécanique ou à la grue	390 €		
Ouverture par déplacement de tombale à la main	451 €		
Creusement et comblement d'une fosse simple à la pelle mécanique	697 €		
Creusement et comblement d'une fosse double à la pelle mécanique	800 €		
Ouverture de monument cinéraire	120 €		
Creusement pour urne en pleine terre sans monument ni dalle	120 €		
Creusement pour urne en pleine terre avec travaux de marbrerie pour acces	451 €		
Démontage/montage de monument funéraire	380 €		
Creusement à la main, prix à confirmer	65€/heure par personne		
Forfait de déplacement pour travaux de fossoyage ou repérage: jusqu'à 50 km	125 €	Le kilométrage comprend le départ et le retour à Notre Dame de Sanilhac.	
Forfait de déplacement pour travaux de fossoyage ou repérage:entre 50km et 100km	195 €		
Nettoyage intérieur de la concession	450 €		

CREMATION	
Désignation	Tarif 2026 TTC
CREMATORIUM DE SANILHAC	
Crémation - Sanilhac - Semaine	836 €
Crémation - Sanilhac - Samedi	939 €
Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir de Sanilhac - personnel du Crématorium	96 €

Dispersion de cendres dans un autre Jardin du souvenir (distance : 50 km maximum)	145 €	Le kilométrage comprend le départ et le retour à Notre Dame de Sanilhac.
Inhumation ou scellement d'urne (distance : 50 km maximum)	145 €	
Supplément de déplacement pour plus de 50 km	125 €	

Urnes:	
Désignation	Tarif 2026 TTC
Réf M bleu / Blanche / Bordeaux / Vert	80 €
Réf C. Noir / Rouille	44 €
Réf A	201 €
Réf B bleu, sable, marron	126 €
Réf B	113 €
Réf CT	72 €
Réf CO	180 €
Réf Ca	314 €
Réf LT	273 €
Réf MS	183 €
Réf PT	146 €
Réf G	383 €
Réf BB	38 €
Réf MF	110 €